Rapport d'activité annuel de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon

Année 2015

Validé par la CLE du 6 avril 2016

Structure porteuse du SAGE : Parc naturel régional du Verdon

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2015
DE LA CLE DU SAGE VERDON

SOMMAIRE

1. Le contexte 2
Pourquoi un SAGE sur le bassin du Verdon : 2
La structure porteuse : 2
Le périmètre : 3
La Commission Locale de l'Eau (CLE) : 4
Rappel des enjeux, objectifs et dispositions du SAGE Verdon 4

2. Les objectifs de l'année 2015 8

3. La vie du SAGE Verdon sur l'année 2015 8
Reunion de la commission eau du PNR 9
Réunion de la CLE 9
Extension du périmètre du syndicat mixte 10
Contrat de rivière 11
Plan de gestion sédimentaire haut Verdon : 11
Etude de l'impact des prélèvements sur la commune d'Allos, et définition de mesures de gestion 13
Conventions de partenariat (PNR-SCP et PNR-EDF) 14
Plans de restauration et d'entretien de la ripisylve 15
Communication / sensibilisation / information et concertation : 15
Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme : 17

4. Liste des récépissés de déclaration reçus pour information de la CLE et des dossiers reçus pour avis de la CLE, et liste des avis rendus 18

5. Objectifs de l'année 2016 20

6. ANNEXES 21

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2015
DE LA CLE DU SAGE VERDON

D'après l'article R212-34 du Code de l'Environnement, la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n°2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon.
Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône-Rhône et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée

1. Le contexte

POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN DU VERDON :

Le bassin versant du Verdon, qui possède des milieux naturels et des espèces remarquables, est particulier en ce qu'il concentre pratiquement tous les usages et enjeux de gestion de l'eau pouvant exister à l'échelle des bassins : grands aménagements hydroélectriques, transferts d'eau hors bassin, prélèvements d'eau potable, agricole et industrielle, usages touristiques et de loisir sur les lacs et les rivières, neige de culture… Ces usages souvent contradictoires nécessitaient donc un **outil adapté pour organiser le partage de la ressource, pour garantir la satisfaction durable de ces usages dans le respect des équilibres naturels**. La démarche SAGE, fondée sur une large concertation des acteurs locaux afin d'aboutir à des objectifs partagés et à un document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, était la plus adaptée.

LA STRUCTURE PORTEUSE :

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu la gestion concertée de l'eau par bassin versant ; la pertinence et l'efficacité de cette gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants sont maintenant unanimement admises. Dès la création du Parc en 1997, l'eau représentait l'un des trois objectifs prioritaires de la Charte, qui demandait « d'assurer une gestion intégrée de la ressource en eau ». **Le Parc du Verdon s'est donc positionné comme la structure gestionnaire du bassin versant du Verdon**, en portant et animant les **démarches de gestion globale et concertée** : mise en place d'un SAGE et d'un Contrat de rivière. À ce titre, il intervient sur l'ensemble du bassin versant (69 communes, dont 26 communes hors Parc), pour porter des études, faire émerger et coordonner les projets, aider à leur mise en œuvre (élaboration de cahiers des charges, appui à la recherche des financements, suivi des projets…), et, dans le cadre du SAGE, définir en concertation avec tous les acteurs du bassin les objectifs d'une politique de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. En animant les instances de gouvernance que sont la CLE et le Comité rivière, il travaille à la définition d'une politique de l'eau tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques, et intégrée aux politiques d'aménagement du territoire.

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon regroupe 43 des 69 communes du bassin versant, et 3 communes situées hors bassin du Verdon.

La CLE confie son secrétariat technique et administratif, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à la structure porteuse du SAGE, le Parc naturel régional du Verdon. A ce titre, le Syndicat mixte de gestion du PNR Verdon met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires.

En terme de moyens, le pôle eau comprend trois agents : la chargée de mission, responsable du pôle et animatrice du SAGE ; l'animatrice du contrat de rivière ; le technicien rivière. Ces trois personnes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'eau, ainsi qu'indirectement d'autres techniciens du PNR, la question de l'eau étant très transversale : missions patrimoine naturel, agriculture, tourisme, urbanisme, éducation … et également moyens généraux (gestion et comptabilité, communication).

La commission chargée de travailler concrètement à la mise en œuvre du SAGE est la Commission Eau du Parc naturel régional du Verdon. Cette commission, organe de réflexion du Parc, permet de rassembler les élus avec tous les acteurs concernés pour mettre en œuvre la Charte du Parc. Il s'agit d'un lieu d'échange, de discussion, d'élaboration de projets. La commission est ouverte à tous les élus des collectivités du bassin versant, aux personnes désignées (par une institution, une collectivité, une commune, une association, un syndicat ou un groupement), au conseil scientifique, au conseil de développement, à l'association des Amis du Parc, aux membres des groupes de travail volontaires. Elle est Présidée par un élu du comité syndical (titulaire ou suppléant), et élu par les membres de la commission.

LE PERIMETRE :

Le périmètre du SAGE Verdon a été approuvé par **arrêté inter préfectoral du 16 août 2000**. Il concerne 69 communes sur 4 départements (36 communes des Alpes-de-Haute-Provence, 27 communes du Var, 5 communes des Alpes-Maritimes, 1 commune des Bouches-du-Rhône), dont 26 communes hors Parc.

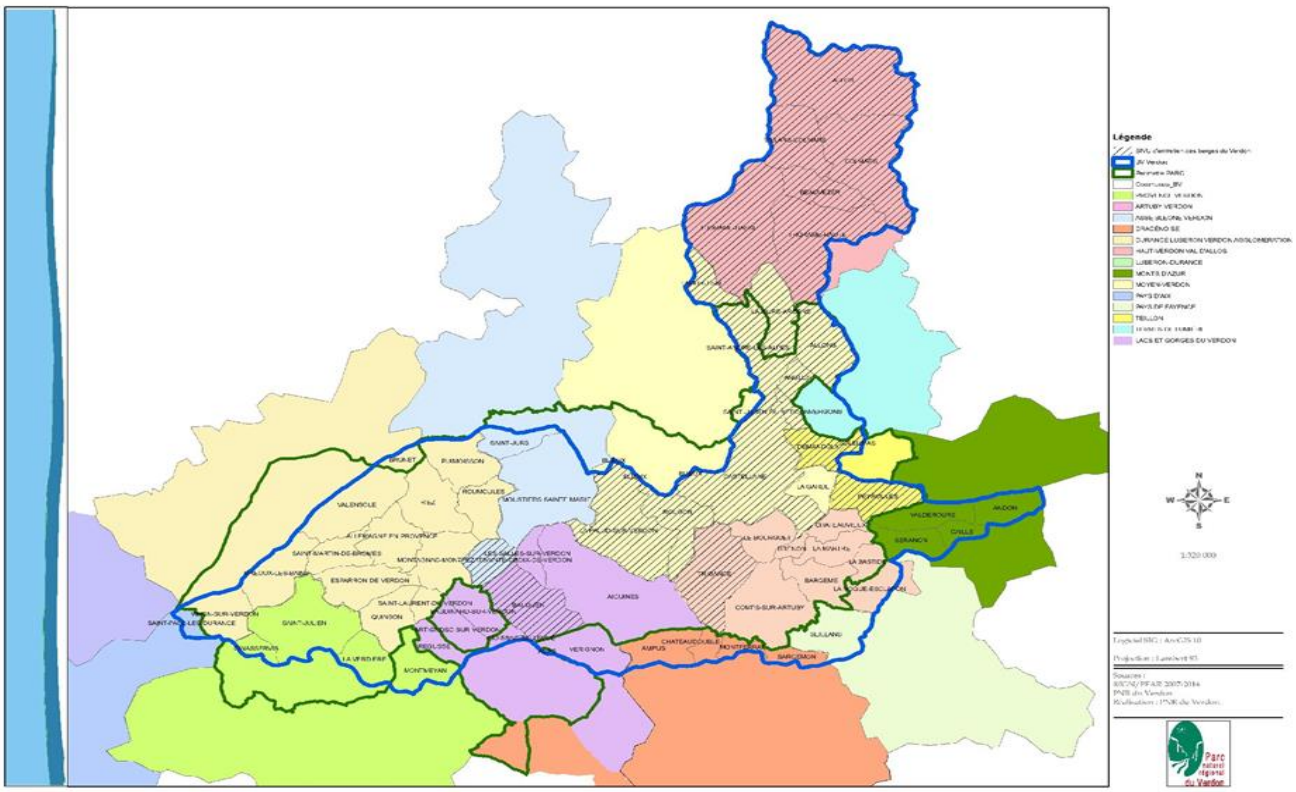

LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission l'élaboration et la révision du SAGE.

La CLE est le véritable moteur du SAGE. Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée. Organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE.

- **Arrêté inter préfectoral du 20 février 2003** : fixant la composition de la CLE (6 ans soit jusqu'au 19 février 2009)
- Arrêté inter préfectoral du 20 janvier 2005 : modifiant la composition de la CLE (actualisation)
- Arrêté inter préfectoral du 15 juin 2007 : modifiant la composition de la CLE
- Arrêté du 20 octobre 2008 : modifiant la composition de la CLE (suite élections cantonales)
- **Arrêté du 9 décembre 2011** : fixant la composition de la CLE (suite élections cantonales)
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 : fixant la composition de la CLE (suite élections municipales et cantonales) (jusqu'au 22 octobre 2015)
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 : fixant la composition de la CLE (durée du mandat des membres de la CLE a été prorogée de six mois, soit jusqu'au 22 avril 2016)

Un nouvel arrêté de CLE devra donc être pris en 2016 et permettra d'actualiser les représentants suite aux élections régionales.

La CLE est composée de 48 membres, son Président est M. Jacques ESPITALIER, représentant du PNR Verdon.

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux	Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées	Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics
24 sièges	12 sièges	12 sièges

La CLE a validé ses règles de fonctionnement par délibération n° 2010-01 du 28 mai 2010.

RAPPEL DES ENJEUX, OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU SAGE VERDON

Cinq enjeux thématiques ont été proposés par les commissions et retenus par la C.L.E. : le fonctionnement hydromorphologique et biologique de la rivière, le patrimoine naturel, la gestion solidaire de la ressource, la qualité des eaux, les loisirs aquatiques.

1. Rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques :

Les grands aménagements du Verdon ont entraîné une modification profonde du régime hydrologique. Les objectifs et les dispositions du SAGE Verdon concernant cette orientation permettront de restaurer les fonctionnalités biologiques des milieux tout en garantissant les usages, avec un impact minimum sur la production hydroélectrique

(augmentation des débits réservés, limitation de l'impact des éclusées, meilleure prise en compte de la préservation des milieux dans la gestion hydroélectrique, …)

D'autre part l'aménagement hydroélectrique du Verdon a été un support privilégié du développement touristique, à travers la création de plans d'eau de renommée internationale. Ces nouveaux usages doivent être reconnus et les moyens mis en œuvre pour les pérenniser. Les objectifs et dispositions du SAGE viseront donc à donner les conditions favorables à la pérennisation des activités touristiques autour des retenues (gestion des côtes, gestion des phénomènes d'érosion…)

Les confluents des différents affluents du Haut Verdon sont soumis à une respiration et à de forts volumes d'apports de matériaux, liés à des épisodes hydrologiques exceptionnels. D'autre part, les queues de retenue des grands aménagements sont soumises à des accumulations très importantes de matériaux grossiers transportés par charriage (Castillon), ou fins transportés par suspension (Cadarache), susceptibles d'entraîner des rehaussements notables des lignes d'eau en crue, et donc d'augmenter les risques d'inondation dans certains tronçons sensibles (Saint-André-les-Alpes et Vinon-sur-Verdon). Les objectifs et dispositions du SAGE devront permettre de gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval

Concernant le risque inondation, des risques de rupture des endiguements existent dans les secteurs soumis à érosion progressive du fait de la présence des barrages. La situation hydraulique sur le Verdon est globalement bonne. Il existe dans le bassin versant des risques de dommages liés à la submersion d'ouvrages de protection entraînant l'inondation, souvent à fortes vitesses. Ce type de problématique est présent en quelques sites vulnérables du bassin versant, bien identifiés. L'importance de la fréquentation touristique du Verdon, qui se traduit notamment par la multiplication des campings souvent proches des cours d'eau, rend important la mise en place de systèmes structurés d'alerte de crue.
Le Verdon est un contributeur important aux grandes crues de la Basse Durance. Un écrêtement volontariste des grandes crues du Verdon dans la retenue de Sainte-Croix, au-delà de l'écrêtement effectif déjà assuré aujourd'hui, est une action forte qui trouve sa justification dans le cadre plus large de la gestion des crues de la Durance.
Les objectifs et dispositions du SAGE permettront d'assurer la protection des secteurs soumis à l'enfoncement, la protection des enjeux soumis au risque inondation, l'absence de développement de nouvelles vulnérabilités et l'amélioration constante de la gestion en crue des grands aménagements.

2. Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes

Passant d'un climat montagnard à un climat méditerranéen, le Verdon possède une grande diversité écologique. 42 ZNIEFF ont été recensées sur le bassin versant du Verdon, dont 7 directement liées au cours d'eau. De nombreux biotopes remarquables se succèdent dans le temps et l'espace. Les paysages sont contrastés, depuis les reliefs escarpés de la haute montagne jusqu'aux plaines de Provence, et d'une grande beauté. Le bassin versant du Verdon constitue une entité naturelle très riche à l'interface entre la moyenne montagne méditerranéenne, les Préalpes et les Alpes, et qui abrite de nombreuses espèces animales et végétales remarquables.

Le SAGE demande de pérenniser la mise en œuvre de programmes de restauration et d'entretien de la ripisylve, en tenant compte des enjeux économiques et sécuritaires liés aux sports d'eau vive, de la protection des milieux naturels

et de la ressource halieutique : pour cela la pérennisation des missions des structures en charge de l'entretien est nécessaire, ainsi que la coordination entre les différentes structures compétentes, et la définition d'une organisation durable en favorisant notamment l'intégration dans les cahiers des charges des concessions hydroélectriques, lors de leur renouvellement, d'obligations en terme d'entretien.
La gestion des herbiers proliférant dans les retenues du Verdon fait l'objet de dispositions spécifiques du SAGE.

Le SAGE demande l'amélioration des connaissances et la préservation des milieux et espèces aquatiques (ripisylves, zones humides, apron, castor, espèces inféodées aux milieux aquatiques….), ainsi que la restauration des milieux impactés, et la prévention et l'anticipation (espèces envahissantes, création de plans d'eau, introductions d'espèces).

3. Aller vers une gestion solidaire de la ressource

Même si le bassin versant du Verdon n'a pas été identifié par le SDAGE comme bassin en déséquilibre quantitatif, certains sous bassins connaissent des pressions importantes pouvant perturber le fonctionnement des milieux aquatiques. D'autre part les besoins sont susceptibles d'augmenter. Le SAGE fixe donc des dispositions visant à atteindre l'équilibre quantitatif dans ces secteurs en améliorant le partage de la ressource (définition de débits à vocation biologique, plans de gestion…). Il demande de mettre en adéquation politiques et projets d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau (optimisation des prélèvements et adaptation à la ressource disponible, lutte contre le gaspillage et développement des économies d'eau).

L'eau du Verdon bénéficie également à des usagers éloignés du bassin versant, grâce aux aménagements de la Société du Canal de Provence. La question de la préservation de cette ressource est donc un enjeu à l'échelle régionale. D'autre part, les besoins hors bassin versant sont susceptibles d'augmenter en fonction de la politique de développement et d'aménagement du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce qui ne serait pas sans conséquences sur le remplissage estival des retenues du Verdon et donc sur les activités touristiques autour de ces retenues, qui sont la base de l'économie locale. L'objectif à atteindre est de partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, en particulier en situation de crise (sécheresse), ainsi que les coûts engendrés par la préservation et l'amélioration de cette même ressource entre les différents utilisateurs, dans une vision prospective à l'échelle régionale (renforcer la solidarité financière régionale autour des eaux du Verdon, favoriser la prise en compte des objectifs quantitatifs définis par le S.A.G.E. dans la définition des politiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau à l'échelle régionale)

Enfin le SAGE préconise d'améliorer les connaissances des milieux aquatiques, et d'évaluer la pertinence et l'efficacité des actions engagées, grâce au développement d'un observatoire de l'eau et des milieux aquatiques.

4. Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques

Sur le bassin versant du Verdon, on observe une bonne qualité globale de la rivière et de ses affluents, par contre une contamination bactérienne importante (linéaire touché) qui peut pénaliser les usages de loisirs aquatiques, importants sur le bassin. Les objectifs du SAGE tiennent compte de la réglementation, de l'état initial des milieux et des usages de l'eau.

Pour les cours d'eau, le SAGE fixe des objectifs de qualité pour les paramètres directement induits par les rejets des systèmes d'assainissement à savoir la matière organique (DBO5) et l'azote.
Pour les plans d'eau, le SAGE fixe des objectifs de qualité visant à limiter le développement de la végétation aquatique, sur les paramètres phosphore, azote et matière organique.
Le SAGE fixe aussi des objectifs de qualité sanitaire sur les tronçons de cours d'eau et les portions de rivage des lacs sur lesquels des usages (activités de loisirs liées à l'eau demandant une bonne qualité sanitaire (baignade, canyoning, randonnée aquatique, raft, canoë, kayak)) sont connus.

Concernant l'assainissement, le SAGE demande d'améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement afin de respecter les objectifs de qualité du milieu précédemment fixés. Pour cela il fixe :

- Des objectifs de rejet dans les cours d'eau pour l'azote et la matière organique
- Un mode de rejet dans les lacs
- Des objectifs de traitement du phosphore dans le cadre d'une réflexion sur les flux à l'échelle du bassin versant visant à limiter la prolifération végétale dans les lacs
- Des objectifs de rejet sanitaires
- Des conditions de mise en œuvre de zones de rejet intermédiaire

Certaines masses d'eau du bassin présentent une contamination importante par des résidus de produits phytosanitaires. Le SAGE fixe donc un objectif de lutte contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses.

5. Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux

Les grands aménagements du Verdon ont bouleversé le fonctionnement hydraulique et les milieux aquatiques de la rivière, mais ont également bouleversé sa fréquentation touristique. En effet, celle-ci a considérablement augmenté et les gorges et les lacs constituent les atouts principaux du bassin versant : une évolution très nette s'est opérée vers des loisirs utilisant le milieu naturel, et notamment les milieux aquatiques (baignade, sports d'eau vive, canyoning…), et les lacs sont devenus des centres d'activités importants.
Le développement de ces loisirs aquatiques, outre les problèmes d'impact sur la qualité des milieux, entraîne aussi des conflits de gestion du milieu naturel. La mise en place d'une gestion concertée des activités aquatiques apparaît désormais indispensable à la protection de ces milieux

Les objectifs du SAGE visent à limiter les impacts de la fréquentation des cours d'eau (gestion concertée des activités aquatiques encadrées, amélioration des connaissances de l'impact des activités humaines et mise en œuvre de mesures de gestion, actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux).

L'aménagement hydroélectrique du Verdon a été un support privilégié du développement touristique, à travers la création de plans d'eau de renommée internationale. Par contre les usages touristiques ne sont pas pris en compte dans le cahier des charges des concessions. L'économie liée au tourisme est vitale pour ce territoire, le SAGE demande de permettre le développement durable des activités autour des retenues en officialisant des objectifs de cotes touristiques sur les retenues de Castillon et Sainte-Croix.

2. Les objectifs de l'année 2015

L'année 2015 était une année de transition, de préparation des programmes pour les années suivantes. Elle devait permettre :

- **Contrat rivière** :

Le travail sur le contrat de rivière devait représenter un temps de travail important en 2015 : finalisation du bilan du contrat précédent (2208-2014), et surtout élaboration du nouveau contrat 2016-2021 (rédaction des fiches action).

- **Organisation du territoire** :

2015 devait permettre de valider la modification des statuts dans le cadre de la démarche d'extension du périmètre du syndicat mixte (création du second objet « gestion globale du grand cycle de l'eau », et adhésion des communes du Parc à cet objet). Il faudra ensuite enclencher la seconde étape c'est-à-dire la demande d'adhésion des communes du bassin situées hors Parc et des intercommunalités. L'enjeu est fort pour le Parc et nécessitera un temps important d'animation auprès des communes et intercommunalités du territoire.
La chargée de mission devait suivre également les réflexions en cours sur le bassin de la Durance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

- **Projet de restauration hydromorphologique du Colostre**

L'année 2015 devait permettre la préparation de la mise en œuvre du projet : choix de l'organisation, travail sur les outils de communication nécessaires, dépôt des dossiers de demande de financement.

- **Plans de restauration et d'entretien de la ripisylve** :

La DIG (déclaration d'intérêt général) actuelle se terminant fin 2016, il est nécessaire d'anticiper son renouvellement et donc de définir une organisation et un calendrier (maîtrise d'ouvrage pour l'étude à lancer sur le bassin Artuby Jabron…)

- **Mise en œuvre du SAGE**

Poursuite des porters à connaissance dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, travail sur le référentiel d'évaluation et le tableau de bord du SAGE (stage prévu), remise en place de la CLE suite aux élections municipales et départementales.

- **Plan de gestion sédimentaire et des espaces de bon fonctionnement dans le haut Verdon**

L'objectif était de finaliser le cahier des charges et de lancer la consultation en 2015.

3. La vie du SAGE Verdon sur l'année 2015

Suite à la validation du SAGE, la responsable du pôle « eau et milieux aquatiques » est chargée de piloter sa mise en œuvre :

- Animation de la CLE : préparation, organisation et animation des réunions
- Avis : préparation des avis rendus au titre du SAGE
- Mise en œuvre opérationnelle : inscription des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE au contrat rivière, accompagnement des projets

- Porter à connaissance : réflexion sur les outils favorisant l'appropriation du SAGE, élaboration et réalisation de ces outils
- Prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme : porters à connaissance en amont de l'élaboration des PLU, avis sur les PLU
- Suivi et évaluation : développement des outils permettant de renseigner et valoriser les indicateurs du SAGE, renseignement des indicateurs, élaboration rapport annuel de la CLE et rapport annuel du tableau de bord du SAGE

REUNION DE LA COMMISSION EAU DU PNR

La commission eau du Parc, animée par la chargée de mission, est l'organe de réflexion du Parc, elle permet de rassembler les élus avec tous les acteurs concernés pour mettre en œuvre la Charte. Ses missions : définir et mettre en œuvre politique du Parc de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

- Définir la stratégie du Parc sur la thématique de la gestion de l'eau
- Définir des priorités, puis des projets pour y répondre
- Suivre, coordonner et évaluer la mise en œuvre de cette stratégie
- Suivre les grands partenariats (SCP, EDF)
- Suivre les actions transversales
- Piloter les interventions du Parc hors bassin versant
- Préparer les avis du Parc
- En lien avec la Commission Locale de l'Eau du SAGE :
    - Identifier les besoins du bassin versant
    - Définir la position du Parc à la CLE
    - Elaborer les propositions à faire remonter à la CLE (stratégie, préconisations du SAGE)

La commission eau s'est réunie le 25 novembre avec l'ordre du jour suivant :

- Valider le programme d'actions 2016 et la proposition de budget 2016
- Point d'information et d'échange sur les projets en cours : contrat de rivière, extension du périmètre, projet de restauration du Colostre, plans d'entretien des cours d'eau, plan de gestion sédimentaire du haut Verdon, mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Verdon

REUNION DE LA CLE

La CLE s'est réunie le 17 avril 2015 avec l'ordre du jour suivant :

- au titre du comité rivière :
    - présentation du bilan du contrat rivière 2008-2014,
    - présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du futur contrat rivière;
- au titre de la CLE :
    - avis sur le projet de SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée, et son programme de mesures,
    - avis sur le projet de PGRI (plan de gestion du risque inondation) du bassin Rhône-Méditerranée,
    - points d'actualité : extension du périmètre du syndicat mixte de gestion du PNR ; lancement du travail sur l'élaboration des outils de suivi et d'évaluation du SAGE

EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE

Depuis la validation officielle du SAGE, le portage de sa mise en œuvre devrait légalement être assuré par l'EPTB Durance (loi Grenelle 2). En effet la loi indique que, lorsqu'un SAGE inclus dans le périmètre de l'EPTB a un périmètre plus large que celui de sa structure porteuse, la mise en œuvre du SAGE revient obligatoirement à l'EPTB. C'est le cas sur le bassin versant du Verdon, puisque le périmètre du SAGE dépasse celui du Parc. En l'état, une fois le SAGE Verdon approuvé, sa mise en œuvre revient au SMAVD, en tant qu'EPTB Durance.

Suite à la décision des élus d'engager la démarche d'extension du périmètre du syndicat mixte afin de pouvoir conserver le portage du SAGE, intervenue fin 2012, le Parc s'est doté en 2014 d'un accompagnement juridique (Droit Public Consultants), qui a démarré en septembre 2014. Une première série de réunions de concertation avec les collectivités du bassin avait eu lieu en novembre 2014.

La démarche de modification des statuts a mobilisé un temps de travail important sur 2015.

- **22 janvier** : comité de pilotage n°2
- **10 février** : Bureau
- **24 mars** : comité syndical
- **24 avril** : comité de pilotage n°3
- **12 mai** : Bureau
- **22 mai** : comité de pilotage n°4
- **10 juillet** : comité syndical - Délibération du comité syndical sur la création du nouvel objet « gestion globale de l'eau », entraînant une modification des statuts
- **Août** : notification de la délibération du comité syndical à chaque membre actuel du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon
- **Août à octobre** - Délibération des membres actuels du syndicat mixte sur les nouveaux statuts (nouvel objet), et délibération par laquelle les membres actuels du syndicat mixte sollicitent leur adhésion au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau
- **Décembre** : envoi des délibérations au préfet des Alpes-de-Haute-Provence

La suite de la démarche sera la suivante :

- Arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence approuvant le nouvel objet du syndicat mixte (en attente)
- Information des nouvelles collectivités ayant la possibilité d'adhérer au 1er objet (objet Charte : 8 EPCI) et au second objet (objet gestion globale de l'eau : 26 communes, 13 EPCI, 2 départements)
- Délibération des collectivités sollicitant leur adhésion (printemps 2016)
- Délibération du comité syndical sur l'extension du périmètre, entraînant une modification des statuts (CS du mois d'octobre 2016)
- Notification de la délibération du comité syndical à chaque membre actuel du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon
- Délibération des membres actuels du syndicat mixte sur les nouveaux statuts (nouveau périmètre) dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical
- Arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence approuvant l'extension de périmètre du syndicat mixte

L'extension permettra de légitimer l'intervention du syndicat sur les communes situées hors Parc, de faire que l'ensemble des collectivités concernées participent financièrement à la compétence « *gestion globale du grand cycle de l'eau* », et permettra également à l'ensemble des collectivités du bassin de participer à la gouvernance du grand cycle de l'eau.

Il s'agit donc pour les communes et intercommunalités du bassin versant du Verdon ne faisant pas partie du Parc d'intégrer le Syndicat mixte de gestion du PNR Verdon, et non pas le Parc. Le syndicat mixte aura donc deux objets :

- La mise en œuvre de la charte, uniquement pour les communes actuelles du Parc (46 communes)
- La mise en œuvre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, pour l'ensemble des 69 communes du bassin versant du Verdon.

CONTRAT DE RIVIERE

Le SAGE étant maintenant approuvé, le futur contrat 2016-2021 sera l'outil privilégié pour sa mise en œuvre.

L'année 2015 a permis de finaliser le bilan du contrat de rivière 2008-2015 et l'élaboration du projet de contrat 2016-2021 (identification de toutes les actions à inscrire auprès des maîtres d'ouvrage, rédaction des fiches action et du projet de contrat).
La saisie de toutes les fiches action sous logiciel EVA (logiciel de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte des Parcs) a nécessité un très important temps de travail.
Le projet de contrat a été envoyé aux partenaires fin octobre pour positionnement sur les plans de financement.

L'accompagnement des actions inscrites au contrat s'est poursuivi, et notamment :

- Accompagnement des projets de restauration des continuités écologiques en cours
- Accompagnement de l'ensemble des projets de stations d'épuration en cours
- Accompagnement des projets d'installation de toilettes sèches
- Suivi de l'étude d'impact piétinement des gorges du Verdon
- Poursuite des plans d'entretien de la végétation des berges du Verdon avec prise en compte des espèces invasives

PLAN DE GESTION SEDIMENTAIRE HAUT VERDON :

L'élaboration d'un plan de gestion du transport solide et des espaces de bon fonctionnement est prévu sur le haut Verdon (Allos à Saint-André-les-Alpes).
Le besoin de cette étude s'est fait sentir lors de la consultation des collectivités sur le SAGE, ainsi qu'en lien avec les demandes ponctuelles de curage.
Une étude avait été réalisée en 1997 : il s'agit de l'actualiser et de la compléter (réalisation de nouveaux profils pour voir les évolutions du lit, cartographie des espaces de bon fonctionnement, définition de profils objectifs et de critères précis d'intervention, définition du mode de gestion des atterrissements dans le lit mineur, définition d'un programme d'actions…). Il s'agit d'aboutir à une gestion globale et planifiée.

- Dans les zones contraintes (aménagées, présence d'enjeux) : protection des biens et des personnes (gestion des érosions, protections de berges, maintien de la mobilité des iscles ….)
- Dans les zones libres : restauration / maintien de la dynamique sédimentaire (préservation / restauration des espaces de liberté)

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le PNR Verdon, et l'autofinancement partagé entre le PNR et le SIVU d'entretien des berges du Verdon. L'animation sera également assurée par le PNR et le SIVU.
L'année 2015 a permis de **finaliser le cahier des charges**, ce qui a également nécessité un temps non négligeable car il s'agit d'une étude très pointue au niveau technique, sur un sujet jamais traité dans le cadre d'une autre étude portée ou suivie par le PNR.

La **consultation a été lancée en décembre 2015**, pour un démarrage prévu au printemps 2016.

Cette action répond à l'objectif 1.7 du SAGE (*Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval*), et aux dispositions :

- D16 - *Mettre en œuvre un suivi topographique de façon à anticiper les évolutions des fonds aux confluences des affluents du Haut Verdon*
- D17 – *Respecter l'équilibre sédimentaire en encadrant les demandes d'extraction de matériaux sur le Haut Verdon*
- D18 - *Préserver l'espace de bon fonctionnement du Haut Verdon et de ses affluents pour permettre la régulation naturelle des dépôts*

PROJET DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU COLOSTRE

Le Colostre, affluent en rive droite du Verdon, est aujourd'hui jalonné de nombreux seuils et ouvrages dont les impacts sur les transits sédimentaires et piscicoles restaient peu connus. Le Parc naturel régional du Verdon a donc lancé en 2012 une étude sur la restauration des continuités écologiques. Les résultats ont montré que les seuils infranchissables n'expliquaient pas le déséquilibre constaté au sein des populations piscicoles, mais que le manque d'habitats lié aux aménagements passés est une des causes principales des désordres biologiques observés.
En conséquence, l'idée d'aménagements ponctuels des seuils en vue de rétablir la seule continuité écologique a été abandonnée au profit de solutions de restauration plus globales, intégrant une amélioration durable de l'intérêt physique du cours d'eau. Le Colostre n'a plus de fonctionnement naturel. Il est « chenalisé » et donc s'est enfoncé de 0.5 à 1.5 m en 15 ans, tendance qui devrait continuer : perte des habitats aquatiques, dégradation des milieux associés (ripisylves, zones humides…), accentuation des étiages… L'objectif est de retrouver un bon fonctionnement hydromorphologique global du cours d'eau. Le projet s'inscrit dans la démarche globale de restauration des milieux aquatiques du bas Verdon : un ensemble d'actions en cours ou réalisées avaient été définies dans l'objectif de retrouver un bon fonctionnement des milieux et des continuités entre la confluence avec la Durance et le Colostre, le Verdon lui-même étant « fermé » à partir du barrage de Gréoux : restauration des continuités au niveau des seuils de Vinon et de Gréoux (en cours) ; amélioration qualité des eaux du bas Verdon et du Colostre ; augmentation du débit réservé à Gréoux.
Ce projet très conséquent en terme d'enjeux, de temps de travail nécessaire notamment pour la concertation, de coûts… nécessitera des moyens supplémentaires au niveau de l'équipe du Parc : un recrutement est prévu en 2016.

L'année 2015 a été une année de **préparation de la mise en œuvre** du projet :

- Expertise juridique (cabinet Vedesi) :
    - conséquences juridiques du portage du projet, pour le Parc et pour les communes (responsabilités par rapport à la phase travaux et par rapport aux conséquences des travaux : incident pendant les travaux, risque inondation, maintien des droits d'eau…)
    - Assister le Parc pour la formalisation administrative de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage : élaboration des actes (modèle type adapté au projet)
    - Assister le Parc pour l'élaboration des conventions avec les propriétaires riverains (modèle type et un ou deux cas particuliers)
    - Assister le Parc dans une démarche d'acquisition foncière (pour lui ou un tiers) au cas où la situation se présenterait (démarches types)

    - Apporter au Parc tous les éléments juridiques concernant les conséquences des travaux pour les riverains (modification des limites de propriétés, surinondabilité…), et les solutions envisageables (par rapport à la surinondabilité, intérêt et modalités de la procédure de servitude…)
    - Donner au Parc tous les éléments juridiques concernant les responsabilités et les montages à mettre en œuvre pour l'entretien des aménagements
- Inventaires naturalistes complémentaires, afin d'affiner les enjeux à prendre en compte lors de la mise en œuvre des travaux
- Démarrage de l'élaboration d'un outil de communication grand public (outil numérique, animations permettant de visualiser la rivière actuelle et future)
- Elaboration du dossier de demande de financement pour la première phase (intégrant un stagiaire sur le volet agricole (diagnostic agricole de la vallée et propositions), des outils de communication et concertation, la maîtrise d'œuvre sur Saint-Martin et Allemagne, les dossiers réglementaires (DIG, autorisation, DUP, enquête publique), les études en phase projet sur Roumoules et Riez, la première tranche de travaux sur Saint-Martin-de-Brômes).

Ce projet répond à l'objectif 2.3 du SAGE (*Restaurer et préserver les continuités piscicoles au sein des sous bassins créés par les grands aménagements*).

ETUDE DE L'IMPACT DES PRELEVEMENTS SUR LA COMMUNE D'ALLOS, ET DEFINITION DE MESURES DE GESTION

La gestion partagée de la ressource en eau sur la tête du bassin versant du Verdon est un enjeu stratégique à la fois au niveau environnemental (prélèvements maximaux pendant la période sensible de l'étiage hivernal, milieux remarquables) et au niveau socio-économique (prélèvements pour l'eau potable en saison touristique, et pour la neige de culture).

La chargée de mission a donc accompagné la commune d'Allos pour la réalisation d'une «étude de l'impact des prélèvements sur la commune d'Allos, et définition de mesures de gestion ». Elle s'est finalisée fin 2014 et a abouti à :

- La proposition de débits réservés
- Un programme d'actions décliné selon 4 axes d'intervention
    - Mieux maîtriser les impacts des prélèvements sur les milieux
    - Mieux connaître les prélèvements
    - Optimiser les prélèvements pour satisfaire les besoins des hommes et des milieux
    - Anticiper l'évolution des besoins

La chargée de mission accompagnera les acteurs pour l'inscription des actions au futur contrat rivière. L'étude a été représentée en juin 2015 aux élus de la commune, et les actions inscrites au projet de contrat rivière.

Cette démarche répond à l'objectif 3.1 du SAGE (*Atteindre l'équilibre quantitatif dans les « secteurs sensibles étiage » du SAGE en améliorant le partage de la ressource) et* aux dispositions :

- D52 : *Restaurer et préserver un régime hydrologique permettant l'adéquation entre disponibilité de la ressource et prélèvements dans les secteurs sensibles étiages*
- D53 : *Fixer des « débits à vocation biologique » sur les secteurs sensibles étiages du Haut Verdon, de l'Artuby et du Jabron*
- D54 : *Définir les conditions de production de neige de culture respectueuses des milieux aquatiques et des autres usages*
- D55 : *Encadrer les prélèvements pour l'enneigement artificiel*

CONVENTIONS DE PARTENARIAT (PNR-SCP ET PNR-EDF)

Le Parc a conclu en 2008 des conventions de partenariat avec les grands aménageurs présents sur son territoire : EDF et la SCP.

La mise en œuvre de la **convention de partenariat avec EDF** est sous la responsabilité de la chargée de mission. Elle cible les objectifs communs suivants :

- Pour une gestion concertée de la rivière : réussir le SAGE (Assurer une concertation renforcée pour une gestion transparente de la ressource en eau.)
- Participer à un développement économique local respectueux du Verdon et de ses ressources
- Expérimenter, innover et sensibiliser ensemble pour la mise en œuvre des principes de développement durable

Afin de réaliser ces objectifs, les partenaires s'engagent à collaborer sur des thèmes et des opérations spécifiées dans le « Programme d'actions » annexé à la convention. Ce partenariat peut prendre la forme de contribution financière, d'accompagnement technique, d'échanges de données, de participation aux démarches concertées, d'actions de communication…

Chaque année, la convention se traduit par une annexe annuelle qui précise les actions mise en œuvre dans le cadre du partenariat.

En 2013 a été mise en place une **lettre électronique d'information des acteurs du tourisme**, comme cela existe sur Serre-Ponçon : trois numéros au cours de l'été 2014.

Cette lettre répond à l'objectif 1.5 du SAGE (*Améliorer l'information et la concertation sur la gestion des grands ouvrages hydroélectriques)*

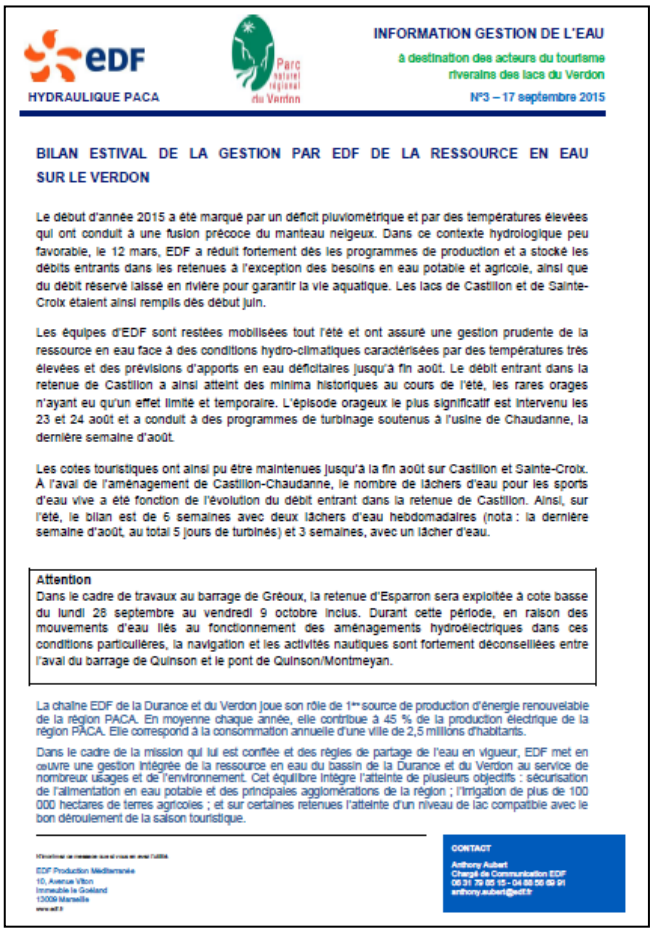

EDF HYDRAULIQUE PACA — Parc naturel régional du Verdon

INFORMATION GESTION DE L'EAU
à destination des acteurs du tourisme riverains des lacs du Verdon
N°3 – 17 septembre 2015

BILAN ESTIVAL DE LA GESTION PAR EDF DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE VERDON

Le début d'année 2015 a été marqué par un déficit pluviométrique et par des températures élevées qui ont conduit à une fusion précoce du manteau neigeux. Dans ce contexte hydrologique peu favorable, le 12 mars, EDF a réduit fortement des les programmes de production et a stocké les débits entrants dans les retenues à l'exception des besoins en eau potable et agricole, ainsi que du débit réservé laissé en rivière pour garantir la vie aquatique. Les lacs de Castillon et de Sainte-Croix étaient ainsi remplis dès début juin.

Les équipes d'EDF sont restées mobilisées tout l'été et ont assuré une gestion prudente de la ressource en eau face à des conditions hydro-climatiques caractérisées par des températures très élevées et des prévisions d'apports en eau déficitaires jusqu'à fin août. Le débit entrant dans la retenue de Castillon a ainsi atteint des minima historiques au cours de l'été, les rares orages n'ayant eu qu'un effet limité et temporaire. L'épisode orageux le plus significatif est intervenu les 23 et 24 août et a conduit à des programmes de turbinage soutenus à l'usine de Chaudanne, la dernière semaine d'août.

Les cotes touristiques ont ainsi pu être maintenues jusqu'à la fin août sur Castillon et Sainte-Croix. À l'aval de l'aménagement de Castillon-Chaudanne, le nombre de lâchers d'eau pour les sports d'eau vive a été fonction de l'évolution du débit entrant dans la retenue de Castillon. Ainsi, sur l'été, le bilan est de 6 semaines avec deux lâchers d'eau hebdomadaires (nota : la dernière semaine d'août, au total 5 jours de turbinés) et 3 semaines, avec un lâcher d'eau.

Attention
Dans le cadre de travaux au barrage de Gréoux, la retenue d'Esparron sera exploitée à cote basse du lundi 28 septembre au vendredi 9 octobre inclus. Durant cette période, en raison des mouvements d'eau liés au fonctionnement des aménagements hydroélectriques dans ces conditions particulières, la navigation et les activités nautiques sont fortement déconseillées entre l'aval du barrage de Quinson et le pont de Quinson/Montmeyan.

La chaîne EDF de la Durance et du Verdon joue son rôle de 1ère source de production d'énergie renouvelable de la région PACA. En moyenne chaque année, elle contribue à 45 % de la production électrique de la région PACA. Elle correspond à la consommation annuelle d'une ville de 2,5 millions d'habitants.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée et des règles de partage de l'eau en vigueur, EDF met en œuvre une gestion intégrée de la ressource en eau du bassin de la Durance et du Verdon au service de nombreux usages et de l'environnement. Cet équilibre intègre l'atteinte de plusieurs objectifs : sécurisation de l'alimentation en eau potable et des principales agglomérations de la région ; l'irrigation de plus de 100 000 hectares de terres agricoles ; et sur certaines retenues l'atteinte d'un niveau de lac compatible avec le bon déroulement de la saison touristique.

EDF Production Méditerranée
10, Avenue Viton
Immeuble le Goéland
13009 Marseille
www.edf.fr

CONTACT
Anthony Aubert
Chargé de Communication EDF
06 31 79 05 15 - 04 88 56 69 91
anthony.aubert@edf.fr

EDF HYDRAULIQUE PACA — Parc naturel régional du Verdon

INFORMATION GESTION DE L'EAU
à destination des acteurs du tourisme riverains des lacs du Verdon
N°2 – 3 août 2015

CIRCULATION MOTORISEE SUR LES BERGES : DANGER POUR LE PUBLIC ET RISQUE DE POLLUTION DE L'EAU

Depuis le 1er juillet, autour du lac de Sainte-Croix, les écogardes du Parc naturel régional du Verdon ont recensé pas moins de 142 véhicules circulant sur les plages du lac.

Cette pratique est dangereuse pour le public et dégrade fortement l'environnement. En effet, les risques de pollution de l'eau sont accrus par la présence des véhicules si près d'une réserve d'eau potable (fuites, dégradation du carter du fait d'une circulation hors d'une route ou piste carrossable…). Une plage n'est pas un parking, des enfants jouent, le frein à main qui lâche et le drame n'est jamais loin… Ce dernier cas s'est d'ailleurs produit en juillet 2015 sur la commune des Salles-sur-Verdon.
Les véhicules dégradent également la végétation présente sur les berges…
Enfin, cette pratique est répréhensible, les contrevenants s'exposent à une amende de 1500 € et la possible saisie du véhicule.

Respectez les plages et garez-vous sur les parkings !

PREVENTION INCENDIE : SENSIBILISATION DES FUMEURS

Dans le cadre de l'opération écogardes, l'accent est mis en saison estivale sur la prévention incendie. En cette année 2015 où de nombreux départs de feux sur l'ensemble du territoire du Parc du Verdon sont à déplorer, les écogardes et leurs partenaires sont sur le qui-vive afin de signaler au plus vite toute fumée suspecte aux sapeurs-pompiers.
Une sensibilisation est faite notamment auprès des fumeurs afin de ne plus constater de jet et d'abandon de mégots, que cela soit sur la plage ou bien encore en voiture. Le Parc distribue via les écogardes de petites poubelles de poches, ainsi les mégots trouvent une place adaptée ! Par ailleurs, dans l'eau, un mégot c'est 500 litres d'eau pollués !
Pour rappel, l'abandon d'un mégot éteint peut vous coûter 35 €, et allumé 135 € !

Soyons prudents tous ensemble afin de préserver nos paysages, nos forêts et nos réserves d'eau potable !

Parc naturel régional du Verdon
Domaine de Valx – 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
Contact : Antoine PRIOUL – Coordinateur des écogardes – 04.92.74.68.00
aprioul@parcduverdon.fr

Concernant la **convention avec la Société du Canal de Provence**, sa mise en œuvre opérationnelle est pilotée par l'animatrice du Contrat rivière. La convention signée en 2008 a été renouvelée en 2014.
Stations d'épuration aidées en 2015 : Trigance, Bauduen, Aups, Saint-Jurs, Vinon, pour un montant de 300 000 €

Ces conventions de partenariat répondent à l'objectif 3.3 du SAGE (*Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource, dans une vision prospective à l'échelle régionale*), et à la disposition D62 (*Renforcer la solidarité financière régionale autour des eaux du Verdon*).

PLANS DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE

Le technicien rivière coordonne la mise en œuvre des programmes de restauration et d'entretien sur le bassin versant du Verdon. Il accompagne les différents maîtres d'ouvrage (SIVU d'entretien des berges du Verdon, Communauté de communes Artuby Verdon) pour la définition des programmes, la recherche de financement, le suivi des travaux (accompagnement très allégé pour le SIVU depuis le recrutement de leur propre technicien en janvier 2015). Il pilote la mise en œuvre des travaux sur le bas Verdon, le Parc étant maître d'ouvrage.
Les travaux répondent à différents objectifs :

- La sécurité publique, avec des actions destinées à restaurer le libre écoulement des eaux, prévenir et diminuer les risques d'inondation et d'érosion. Une gestion spécifique est nécessaire à l'aval des grands barrages, car l'absence des petites et moyennes crues qui, dans un milieu naturel, rajeunissent régulièrement les milieux, favorise le développement de boisements dans le lit du cours d'eau.
- Le patrimoine naturel, avec des interventions axées sur le maintien et la restauration des potentialités écologiques des cours d'eau et notamment des ripisylves et des annexes de la rivière, ainsi que la gestion des espèces invasives.
- Les usages liés à l'eau, avec des opérations de valorisation des rôles touristiques, sportifs et paysagers des rivières et de sensibilisation des usagers de l'eau.

Travaux 2015 : bas Verdon (maîtrise d'ouvrage Parc) : sur Vinon et Gréoux et rives du lac d'Esparron (secteur prise d'eau SCP) (19 kms de berges ; 33 000 €)

Les plans de restauration et d'entretien de la ripisylve répondent à l'objectif 2.1 du SAGE (*Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole*) et aux dispositions :

- D29 : *Définir et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du bassin versant*
- D30 : *Pérenniser les missions des structures en charge de l'entretien de la ripisylve*
- D31 : *Assurer une coordination entre les différentes structures compétentes sur le bassin versant*
- D32 : *Prendre en compte les enjeux liés à la pratique des sports d'eau vive*
- D35 : *Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines*
- D36 : *Prévenir la prolifération des espèces envahissantes*

COMMUNICATION / SENSIBILISATION / INFORMATION ET CONCERTATION :

- **Inf'Eau Verdon**

En 2003, le premier numéro de la lettre « Inf'Eau Verdon » a été édité. Cette lettre est diffusée régulièrement à l'ensemble des acteurs de l'eau et de la population afin de :

- Sensibiliser à la nécessité d'une gestion globale et concertée des milieux aquatiques
- Informer l'ensemble des acteurs, riverains et partenaires sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Verdon.

Depuis septembre 2007, la lettre Inf'Eau est fusionnée avec la lettre « Par Nature » du PNR Verdon. En 2015, un numéro a été diffusé :

Parc naturel régional du Verdon

Inf'eau

Juin 2015 • n° 24 Verdon

Édité par le Parc naturel régional du Verdon dans le cadre du SAGE Verdon

Gestion de l'eau du Verdon :

Projet d'extension du périmètre du syndicat mixte du Parc du Verdon

Limitée, fragile et utile à tous, l'eau du Verdon fait l'objet d'une gestion organisée.

Le Parc est la structure gestionnaire du bassin versant du Verdon : c'est-à-dire qu'il porte et anime les démarches de gestion globale de l'eau sur les 69 communes du bassin versant du Verdon (animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le SAGE, animation du contrat rivière, accompagnement des projets, appui technique et pour la recherche de financements...). Pourtant, le syndicat mixte du Parc ne couvre pas tout le bassin du Verdon : seules 43 des 69 communes du bassin versant du Verdon font partie du syndicat mixte de gestion du Parc du Verdon. **Une démarche est donc actuellement en cours pour mettre en cohérence le périmètre du Syndicat avec les missions qu'il assure : il est proposé aux 26 communes du bassin situées hors périmètre du Syndicat, ainsi qu'aux intercommunalités, d'adhérer au syndicat pour la seule compétence « gestion globale de l'eau »** (elles ne feront pas partie du périmètre du Parc du Verdon). Cette extension permettra aux nouvelles collectivités adhérentes de participer à la gouvernance et aux décisions du syndicat. Cette extension est juridiquement nécessaire pour que le syndicat puisse continuer ses missions dans le domaine de l'eau. La mise en œuvre du SAGE doit être portée par une structure qui couvre le bassin : dans le cas où l'extension n'aboutirait pas, la gestion de l'eau sur le bassin du Verdon reviendrait au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, qui en tant qu'établissement public territorial de bassin, couvre le bassin du Verdon et serait donc délocalisée...

Les communes concernées par l'extension qui pourront adhérer au Syndicat : Allos, Ampus, Andon, Artignosc-sur-Verdon, Bargemon, Baudinard-sur-Verdon, Beauvezer, Brunet, Caille, Châteaudouble, Colmars-les-Alpes, Lambruisse, Montferrat, Montmeyan, La Mure-Argens, La Roque-Esclapon, Saint-Auban, Saint-Paul-lez-Durance, Seillans, Séranon, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valderoure, Vergons, Vérignon, Villars-Colmars.

Le saviez-vous ?

Interdiction de l'usage des pesticides pour les collectivités et les particuliers :

La loi Labbé du 23 janvier 2014 avait introduit l'interdiction en 2020 d'utilisation des produits phytosanitaires pour les collectivités territoriales, ainsi qu'une interdiction en 2022 de mise sur le marché, d'utilisation et de détention de ces mêmes produits pour un usage non professionnel (sauf produits de biocontrôle, à faibles risques ou ceux dont l'usage est autorisé en agriculture biologique). Un amendement du gouvernement, adopté le 26 septembre 2014, avance l'échéance au 1er mai 2016, au lieu du 1er janvier 2020, pour l'interdiction des produits phytosanitaires dans les espaces verts gérés par les collectivités (écoles, jardins publics, espaces verts).

L'usage des pesticides sera donc interdit :
- pour les collectivités territoriales au 1er mai 2016
- par le grand public à compter du 1er janvier 2022.

Les particuliers devront donc trouver rapidement eux aussi des solutions alternatives...

L'arrêt de l'usage de ces produits sera bénéfique à nos cours d'eau et milieux aquatiques, et à la santé humaine : outre la santé des utilisateurs de ces produits reconnus scientifiquement comme toxiques, la santé de chacun et notamment des enfants, amateurs d'espaces verts, est directement concernée. Ces produits persistent longtemps dans l'environnement, et les pesticides, et notamment les herbicides, sont la première cause de la mauvaise qualité des cours d'eau (150 substances différentes retrouvées dans les rivières du bassin Rhône-Méditerranée).
Le centre international de recherche sur le cancer vient de classifier comme cancérogène probable pour l'homme l'herbicide glyphosate (composant notamment du Roundup), et 2 insecticides. Pour ce qui concerne le glyphosate, en 2012, des études avaient déjà pointé ses impacts sur le système endocrinien et en 2010 sur les embryons de vertébrés... Il est retrouvé dans 3/4 des rivières du bassin Rhône-Méditerranée, et dépasse localement jusqu'à 200 fois la norme pour l'eau potable dans les cours d'eau.

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a renforcé son appui financier aux collectivités souhaitant s'engager dans une démarche « zéro pesticide », au titre de la lutte contre la pollution diffuse. Désormais, le soutien financier peut aller jusqu'à 80 % sur les études, diagnostics, plans de désherbage, achat de matériels alternatifs à l'usage de pesticides et actions de communication auprès des habitants.

Astuce ! Le paillage est une technique de jardinage offrant de nombreux avantages : évite le développement des mauvaises herbes, garde l'humidité, apporte de la matière organique au sol...

Un nouveau contrat rivière pour le bassin du Verdon en préparation

Travaux d'entretien de la rivière à Gréoux-les-Bains

Le contrat de rivière du bassin versant du Verdon pour la période 2008-2014 a été signé le 10 juillet 2008. L'animation de ce programme d'actions a été assurée par le Parc naturel régional du Verdon (accompagnement technique pour la réalisation des projets).

Le programme ambitieux de ce contrat a été très substantiellement réalisé grâce à l'engagement financier des partenaires publics, parapublics et privés qui ont suivi et soutenu la réalisation des nombreuses opérations très variées dans leur nature : amélioration des stations d'épuration, installation de toilettes sèches sur les sites touristiques, entretien des cours d'eau, restauration des continuités écologiques dans les cours d'eau, augmentation des débits réservés à l'aval des barrages de Chaudanne et Gréoux, élaboration de plans de gestion des prélèvements sur les secteurs de tension sur la ressource en eau...

Aujourd'hui, c'est l'heure du bilan : bilan quantitatif tout d'abord (taux de réalisation en nombre d'actions et en dépenses, par rapport au prévisionnel), et un premier bilan qualitatif (effet sur l'état des milieux aquatiques). Avec 235 opérations réparties en 6 objectifs pour un montant prévisionnel de 43 819 695 €, le taux de réalisation final est de 62 % des actions et 50 % des montants financiers. Résultats mitigés donc, la plupart des actions ont pris plus de temps que prévu (phases administratives très longues). Mais ces résultats sont plutôt positifs par rapport à d'autres contrats rivières menés sur d'autres territoires de France.
Le bilan qualitatif est difficile à établir pour l'instant : les délais de réaction des milieux et espèces aquatiques sont longs, les suivis doivent se poursuivre.

Le territoire est vaste et beaucoup d'actions doivent encore voir le jour pour le maintien du bon état des milieux aquatiques, tout en prenant en compte les intérêts et usages de chacun.

Nouvelle station d'épuration à Bauduen

Construction d'une passe à poissons sur un seuil appartenant à EDF à Castellane.

Il a donc été décidé d'élaborer un second contrat rivière Verdon, qui portera sur une période de 6 ans, et dont le programme est en cours de construction.

Bilan des actions du contrat rivière 2008-2014 du bassin versant du Verdon

Échelle : 1:300 000

Légende :
- Fait
- En cours
- Reportée
- Annulée

N W E S

- **Communiqués de presse :**

Un seul communiqué de presse diffusé en 2015 :

- 7 décembre : inauguration de la station d'épuration de Saint-Jurs dans le cadre de la convention SCP

Les actions de communication répondent à la disposition 72 du SAGE : *Développer les compétences et connaissances sur le thème de l'eau.*

PRISE EN COMPTE DE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME :

Lorsqu'une commune s'engage dans une démarche d'élaboration ou de révision de son document d'urbanisme, le PNR Verdon réalise un porter à connaissance.
L'objet de ce document est d'une part, de faire ressortir le plus en amont possible les orientations de la charte du Parc naturel régional du Verdon et du SAGE, et d'autre part, de fournir à la commune les différentes données en possession, notamment en matière environnementale et patrimoniale.
Au cours de l'élaboration du PLU, tout élément nouveau pourra être fourni par le Parc.
Ce document de porter à connaissance prendra ensuite tout son sens à travers l'association du syndicat mixte de gestion du Parc à la procédure, puis du contrôle qui interviendra à l'issue de celle-ci avec la rédaction de l'avis sur le projet de PLU.

Le syndicat mixte du Parc a un rôle à jouer dans le suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme,

- un rôle officiel défini par le code de l'urbanisme, en tant que personne publique associée. En effet, la charte du Parc étant opposable au PLU, le Syndicat Mixte est associé obligatoirement à l'élaboration de ces documents en tant que personne publique associée et doit émettre un avis sur le projet qui sera arrêté.
- mais aussi un rôle de conseil et d'accompagnement des communes, puisque l'élaboration des PLU constitue une occasion de mettre en œuvre la charte et de s'assurer de la cohérence des projets et ambitions de développement des communes avec ses objectifs.

C'est le Bureau du Parc qui sera amené à se prononcer sur la compatibilité du document d'urbanisme communal avec la Charte. Cet avis, joint à l'enquête publique, ne se substitue en aucun cas aux avis inhérents à d'autres structures ou aux services de l'Etat.
Le porter à connaissance permet aussi de donner à la commune tous les éléments pour la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le SDAGE et avec le SAGE Verdon.

La partie du porter à connaissance rédigée par la chargée de mission permet de rappeler aux communes :
« - qu'il est nécessaire d'**inscrire les principaux objectifs du document d'urbanisme en cohérence avec les enjeux du territoire liés à l'eau sous ses divers aspects** (capacités disponibles en eau potable, capacités de traitement des eaux usées, possibilités de desserte en eau potable et eaux usées, préservation des milieux aquatiques et zones humides, prévention des risques).
- qu'il est nécessaire de **porter une attention particulière à la compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure (SDAGE, SAGE), et de présenter de manière explicite les éléments attestant de cette compatibilité** au regard des diverses dispositions applicables sur le territoire. Le document d'urbanisme devra être compatible avec le SDAGE approuvé, et le SAGE approuvé du bassin (le SAGE Verdon a été validé par la CLE le 12 février 2014, et approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014). Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE et des SAGE

dans un délai de 3 ans à compter de leur approbation, ainsi qu'il est précisé aux articles L.122-1, L.123-1 et L.124-1 du code de l'urbanisme.

- qu'il est **judicieux et nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme pour améliorer le lien et la cohérence entre politique d'aménagement du territoire et politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. »**

Les porter à connaissance sont donc un élément très important pour la mise en œuvre du SAGE Verdon.

Sur 2015 un porter à connaissance a été réalisé pour les communes suivantes :

- **Moissac** : mars
- **Ginasservis** : mars
- **Quinson** : mars
- **Régusse** : avril
- **La Verdière** : juin
- **Saint-Julien-le-Montagnier** : juillet
- **Trigance** : juillet
- **Valensole** : juillet
- **Peyroules** : novembre
- **Allemagne-en-Provence** : décembre

Les porters à connaissance répondent à l'objectif 3.2 du SAGE : *Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau.*

4. Liste des récépissés de déclaration reçus pour information de la CLE et des dossiers reçus pour avis de la CLE, et liste des avis rendus

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE, qui figurent en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE :

- **Consultation obligatoire de la CLE :**
  - Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
  - Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

- **Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :**
  - Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)

- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

- **Information de la CLE :**
  - Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
  - Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
  - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
  - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
  - Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
  - Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

Dossiers reçus pour avis : les avis sont parfois reçus au titre du Parc, parfois au titre de la CLE : les deux types d'avis sont repris dans le tableau ci-dessous. Il y a d'ailleurs parfois certainement confusion, un éclaircissement devra être apporté à ce sujet (avis à demander au titre du Parc ou au titre de la CLE, et rappel des dossiers à envoyer pour information à la CLE).

Date réception	Destinataire	Date butoir	Maître d'ouvrage	Projet	Régime loi sur l'eau	Date avis	Avis rendu
13/01/15	CLE	13/03/15	Commune d'Allos	Projet de microcentrale sur le torrent du Chadoulin	Autorisation	Pas de réponse	
27/01/15	CLE	27/05/15	Préfet coordonnateur bassin RM	Projet de PGRI		CLE du 17/04 Délib CLE 2015-02	Avis favorable avec observations
05/01/15	CLE	19/04/15	Comité bassin RM	Projet de SDAGE 2016-2021, rapport évaluation environnementale, avis autorité environnementale et programme de mesures 2016-2021		CLE du 17/04 Délib CLE 2015-01	Avis favorable avec remarques et réserves
24/04/15	PNR	?	ASL de l'Artuby	Demande d'autorisation temporaire de prélèvements à usages agricoles sur l'Artuby	Autorisation	Pas de réponse	
04/05/15	CLE	04/06/15	Commune d'Allos	Réparation des gabions entre la voie communale et le ravin de l'Aiguille	Déclaration d'existence	Pas de réponse	

20/08/15	CLE			Remise aux normes station d'épuration d'Allos	Autorisation	Courrier de Président de la CLE	Avis favorable avec recommandations
08/10/15	CLE	08/11/15	Camping Indigo des gorges du Verdon (Chasteuils)	Projet de consolidation des berges du Verdon	Déclaration	Bureau du 17/12/15	Avis réservé

Concernant la procédure de rendu des avis au titre de la CLE, celle-ci est fixée par le règlement de fonctionnement de la CLE adopté en 2010. Le SAGE étant maintenant approuvé, la procédure devra être revue en 2016. La principale contrainte est la nécessité d'une grande réactivité.

ARTICLE 12 – CONSULTATION DE LA CLE, DELEGATIONS

La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE.

- Dans le cas où le Président estime que le dossier est simple, la CLE donne délégation au Bureau du Parc pour étudier et émettre un avis sur ce dossier. Sont alors invités à la réunion du Bureau le Président et les deux vice-présidents de la CLE. Les avis doivent être conformes aux orientations, objectifs et dispositions du SAGE. Les avis rendus par le Bureau du Parc par délégation de la CLE sont signés par le Président de la CLE. Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.
- Dans le cas contraire, la CLE se réunit pour étudier le dossier et émettre un avis.

5. Objectifs de l'année 2016

- **Contrat rivière** :

L'objectif prioritaire pour 2016 est la validation et la signature du second contrat de rivière Verdon.

- **Organisation du territoire** :

Dès l'arrêté préfectoral validant les nouveaux statuts du syndicat mixte intégrant l'objet « gestion globale du grand cycle de l'eau » signé, il faudra enclencher la seconde étape c'est-à-dire la demande d'adhésion des communes du bassin situées hors Parc et des intercommunalités. L'enjeu est fort pour le Parc et nécessitera un temps important d'animation auprès des communes et intercommunalités du territoire.

La chargée de mission suivra également les réflexions en cours sur le bassin de la Durance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, et lancera la démarche de concertation avec les communes et les intercommunalités du bassin du Verdon afin de définir une organisation.

- **Projet de restauration hydromorphologique du Colostre**

L'année 2016 permettra : recrutement d'un chef de projet, diagnostic agricole, élaboration d'un premier outil de communication (outil numérique), validation d'une stratégie de communication et d'animation, contractualisation avec les communes (co-maîtrise d'ouvrage), engagement de la concertation avec les propriétaires riverains, préparation du marché de maîtrise d'œuvre et si possible choix d'un maître d'œuvre.

- **Plan de gestion sédimentaire et des espaces de bon fonctionnement dans le haut Verdon**

Consultation, choix d'un prestataire, démarrage de l'étude, suivi du bureau d'études et animation des instances de suivi et de pilotage.

- **Plans de restauration et d'entretien de la ripisylve** :

La DIG (déclaration d'intérêt général) actuelle se terminant fin 2016, il est nécessaire de la renouveler. Pour cela il faut établir une nouvelle programmation de travaux sur les bassins Artuby / Lane / Jabron, d'élaborer les dossiers réglementaires (loi sur l'eau, Natura 2000, DIG), et de lancer l'enquête publique.

- **Mise en œuvre du SAGE**

Poursuite des porters à connaissance dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, actualisation de la CLE suite aux élections régionales, actualisation des règles de fonctionnement adoptées par délibération du 28 mai 2010.

Il serait également nécessaire de travailler sur :

- Le porter à connaissance du SAGE (édition du SAGE ou d'un document de synthèse / vulgarisation)
- La mise en place du référentiel d'évaluation et du tableau de bord du SAGE : le tableau de bord de suivi du SAGE est une évaluation de la mise en œuvre du SAGE sur le territoire. Cette analyse se base sur des indicateurs de suivi. Il représente un outil de pilotage, de suivi et d'évaluation important pour la mise en œuvre du SAGE.

Ce travail est actuellement constamment reporté par manque de temps disponible…

6. ANNEXES

1. Arrêté inter préfectoral fixant le périmètre du SAGE Verdon
2. Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 fixant la composition de la CLE du SAGE Verdon
3. Arrêté préfectoral validant le SAGE Verdon
4. Avis rendus par la CLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Affaire suivie par M.RUIZ
Tel 0492 36 72 00 P. 7621

Digne les Bains le, 22 OCT 2006

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

à

Monsieur le Maire

04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE

Objet : Périmètre du S.A.G.E. du bassin versant du Verdon.

P.J. : Une.

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de l'arrêté conjoint des Préfets des Départements concernés fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à l'affichage de cet arrêté en Mairie pendant une durée minimum d'un mois et m'adresser, à l'échéance, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Bureau

F. Bayle

Françoise BAYLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2000- 1767 du 15 AOUT 2000
fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon

LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
LE PREFET DES ALPES MARITIMES,
LE PREFET DU VAR,
LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

- **VU** la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, et particulièrement son article 5 définissant la procédure à mettre en oeuvre pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux;

- **VU** le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 et notamment son article 2;

- **CONSIDERANT** la délibération n°1999-30 prise le 9 décembre 1999 par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, favorable au projet de périmètre;

- **SUR** la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches du Rhône, des Alpes Maritimes, du Var et des Alpes de Haute Provence;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Le périmètre dont carte ci-annexée, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon est constitué de l'intégralité des 29 communes et de 40 communes pour partie, dont la désignation est détaillée ci-après.

Les communes entièrement inscrites dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon sont :

Commune	Dépt	Commune	Dépt
AIGUINES	83	LA MURE-ARGENS	04
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	04	LE BOURGUET	83
ANGLES	04	LES SALLES-SUR-VERDON	83
ARTIGNOSC-SUR-VERDON	83	MONTAGNAC-MONTPEZAT	04
BARGEME	83	QUINSON	04
BAUDINARD-SUR-VERDON	83	RIEZ	04
BAUDUEN	83	ROUGON	04
BEAUVEZER	04	ROUMOULES	04
BRENON	83	SAINT-JULIEN-DU-VERDON	04
CHATEAUVIEUX	83	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	04
COMPS-SUR-ARTUBY	83	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	04
ESPARRON-DE-VERDON	04	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	04
LA BASTIDE	83	TRIGANCE	83
LA GARDE	04	VALDEROURE	06
LA MARTRE	83		

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches du Rhône, des Alpes-Maritimes, du Var et des Alpes de Haute-Provence, et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux.

Fait à MARSEILLE, le 15 MAI 2000

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Yvon OLLIVIER

Fait à NICE, le 10 JUIL. 2000

Le préfet
des Alpes-Maritimes
Jean-René GARNIER

Fait à TOULON, le 11 AOUT 2000

Le Préfet
Daniel CANEPA

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 21 AVR. 2000

LE PREFET
Raymond LEBRAIRE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Françoise BAYLE

ANNEXE DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL n°00-1247 du 16 AOUT 2000

Périmètre du Schéma de gestion des Eaux du bassin versant du Verdon

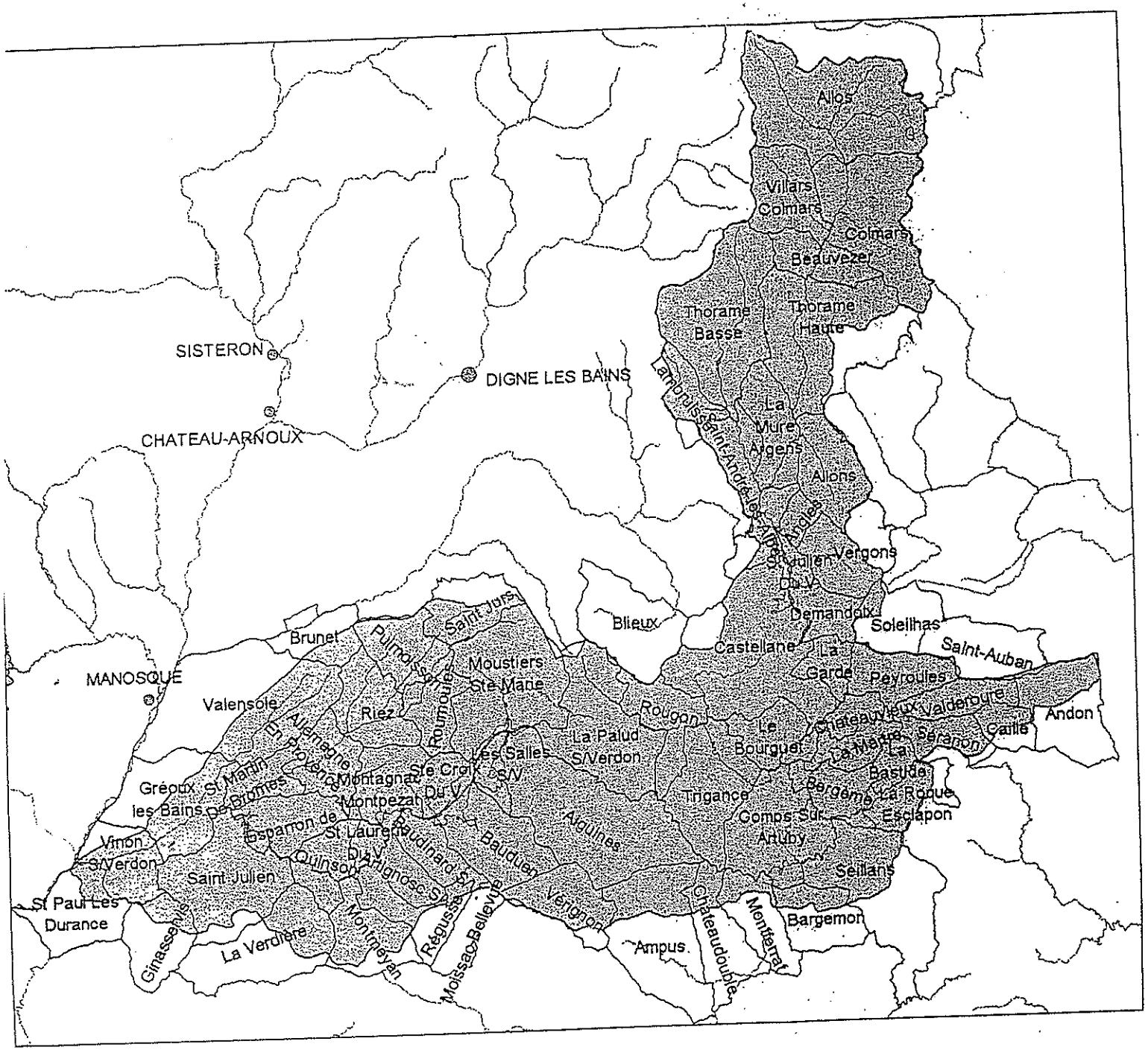

LIMITES

- Commune
- Département
- SAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne les Bains, le 18 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-261-009
fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon

****

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.A.G.E. » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-236-001 du 24 août 2015 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;

VU le message électronique du 14 septembre 2015 du Syndicat Mixte du Val d'Allos, qui après proposition du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, informe la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence de la désignation de Madame Delphine BAGARRY, Conseillère Départementale, en remplacement de Monsieur René MASSETTE pour représenter le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence à la Commission Locale de l'Eau du Verdon dans le « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-236-001 du 24 août 2015 fixant la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau du Verdon, autres que les représentants de l'Etat, au 22 octobre 2015 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment à reportant les élections régionales de mars 2015 à décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'un membre ne peut avoir qu'un seul siège au sein de la Commission Locale de l'Eau, il y a lieu de modifier dans le « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* », le représentant du Syndicat Mixte du Val d'Allos qui est également représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'initialement les élections régionales devaient avoir lieu en mars 2015 et qu'afin de tenir compte de la réforme territoriale en cours, celles-ci ont été reportées en décembre 2015 en application de la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau du Verdon prendra fin le 22 octobre 2015, il y a lieu de proroger cette durée de six mois afin d'attendre les élections régionales de décembre 2015, d'une part, et de solliciter les structures représentées dans le Collège des représentants des « *Collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » afin de connaître leurs représentants qui siégeront à la nouvelle Commission Locale de l'Eau du Verdon, d'autre part ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-236-001 du 24 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition de la ***Commission Locale de l'Eau*** chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du ***Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon*** est arrêtée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

STRUCTURE REPRESENTEE	NOMBRE DE REPRESENTANTS	TITULAIRE	
		Nom et Prénom	Fonction
Zone du Bas-Verdon (04, 83)	1	PHILIBERT-BREZUN Christiane	Conseillère municipale à Vinon-sur-Verdon (83)
Zone du Haut-Verdon (04)	1	PRATO Serge	Maire de Saint-André les Alpes (04)
Zone de la tête du bassin versant du Verdon (04)	1	BICHON Bruno	Adjoint au Maire de Thorame-Basse (04)
Zone de l'Artuby (83)	1	GAYMARD André	Maire de Comps-sur-Artuby (83)
Zone du Jabron (83)	1	GIULIANO Michel	Conseiller municipal à Trigance (83)
Zone d'Andon (06)	1	HENRY Jean-Paul	Maire de Valderoure (06)
Zone du plateau de Valensole (04)	1	ROUX Alain	Conseiller municipal à Gréoux–les-Bains (04)
Zone du Colostre (04)	1	ROY Patrick	Conseiller municipal à Roumoules (04)
Zone des massifs préalpins (04)	1	CHAIX Marcel	Maire de Soleilhas (04)
Zone des Gorges du Verdon (04, 83)	1	AUDIBERT Maxime	Conseiller municipal à Rougon (04)
Zone du Haut Pays Varois (83)	1	HERRIOU Jean-Pierre	Conseiller municipal à Moissac Bellevue (83)
Zone du lac de Sainte-Croix du Verdon (04, 83)	1	HIDALGO Olivier	Conseiller municipal à Sainte-Croix du Verdon (04)
Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	ESPITALIER Jacques	Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	CIOFI Jean-Pierre	Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (04)	1	PIGNOLY Henri	Représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
Syndicat Mixte du Val d'Allos	1	MASSETTE René	Président du Syndicat Mixte du Val d'Allos
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	CHARRIAU Colette	Conseillère Régionale PACA
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	MASSIMI Sylvie	Conseillère Régionale PACA
Conseil Départemental du Var	1	PEREZ-LEROUX Nathalie	Conseillère Départementale 83
Conseil Départemental du Var	1	REYNIER Louis	Conseiller Départemental 83
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1	FERAUD Jean-Claude	Conseiller Départemental 13
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	BAGARRY Delphine	Conseillère Départementale 04
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	PETRIGNY Jean-Christophe	Conseiller Départemental 04
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	1	OLIVIER Michèle	Conseillère Départementale 06
TOTAL	**24**		

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

ORGANISME	REPRESENTE PAR	NOMBRE DE REPRESENTANTS
ELECTRICITÉ DE FRANCE – UNITE DE PRODUCTION MEDITERRANEE	- Le Directeur d'Electricité de France Unité de Production Méditerranée ou son représentant ;	1
CHAMBRE RÉGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes Côte d'Azur Corse ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DU VAR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE	- Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou son représentant ;	1
FEDERATION REGIONALE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Président de la Fédération Régionale de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK	- Le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ou son représentant ;	1
GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DES SPORTS D'EAU VIVE DU VERDON	- Le Président du Groupement Professionnels des Sports d'Eau Vive du Verdon ou son représentant ;	1
CENTRE REGIONAL DE PROPRIETE FORESTIERE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR	- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
	TOTAL	**12**

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

ORGANISME	REPRESENTE PAR	NOMBRE DE REPRESENTANTS
PREFECTURE COORDONNATRICE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	- Le Préfet coordonnateur de Bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes [bassin Rhône-Méditerranée]) ou son représentant ;	1
PREFECTURE COORDONNATRICE DU SAGE VERDON	- Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Chef de la MISEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES-MARITIMES	- Le Chef de la MISEN des Alpes-Maritimes ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES BOUCHES-DU-RHONES	- Le Chef de la MISEN des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DU VAR	- Le Chef de la MISEN du Var ou son représentant ;	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE	- Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;	1
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES « ONEMA » - DELEGATION INTER-REGIONALE DE LA MEDITERRANEE	- Le Délégué Inter-Régional de l'ONEMA de la Délégation Inter-Régionale de la Méditerranée ou son représentant ;	1
CAMP MILITAIRE DE CANJUERS	- Le Colonel Commandant le Camp Militaire de Canjuers ou son représentant ;	1
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	- Le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant.	1
	TOTAL	**12**

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la ***Commission Locale de l'Eau***, autres que les représentants de l'Etat, prendra fin le **22 avril 2016**.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Lors de la réunion constitutive de la ***Commission Locale de l'Eau***, les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent le Président en son sein.

ARTICLE 5 :

La ***Commission Locale de l'Eau*** élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoins ou à la demande d'au moins cinq membres de la Commission.

ARTICLE 6 :

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du Schéma.

ARTICLE 7 :

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et sur leur site internet.

La liste des membres de la ***Commission Locale de l'Eau*** peut être consultée sur le site internet **http://www.parcduverdon.fr** du Parc Naturel Régional du Verdon et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau **http://www.gesteau.eaufrance.fr**.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	PRÉFET DES ALPES-MARITIMES	PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	PRÉFET DU VAR

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2014286-0002
approuvant le Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux « SAGE »
du bassin versant du Verdon

******** **********

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET
DES ALPES-MARTIMES,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1934 du 17 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-81 du 20 janvier 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon qui s'est déroulée du 28 octobre 2013 au 3 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 28 janvier 2014 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

VU la délibération n° 2014-01 du 12 février 2014 par laquelle la Commission Locale de l'Eau du Verdon a adopté le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon, modifié selon les corrections validées en séance, et demandant au Préfet des Alpes de Haute-Provence son approbation ;

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon adopté par la Commission Locale de l'Eau du Verdon en date du 12 février 2014 ;

VU la déclaration de la Commission Locale de l'Eau du Verdon prise au titre du 2° du paragraphe I de l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU la lettre en date du 9 avril 2014 du Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon sollicitant l'approbation définitive du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon, après modifications ;

CONSIDERANT les enjeux forts sur le bassin versant du Verdon en matière de gestion quantitative de la ressource en eau, de restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de prévention et de gestion des risques de ruissellement et d'inondation nécessitant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable pour satisfaire tous les usages ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques sur ce bassin ;

CONSIDERANT que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDERANT que la Commission d'Enquête a émis un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var,

ARRETENT

****

ARTICLE 1 : Approbation du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » du bassin versant du Verdon, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable « PAGD » de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement ;
- le rapport environnemental ;
- l'atlas cartographique.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et diffusion

Un exemplaire du SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 ainsi que du rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur est tenu à la disposition du public dans les Préfectures des Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône et du Var. Le SAGE est également consultable sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau : *http://gesteau.eaufrance.fr*.

Le SAGE du bassin versant du Verdon approuvé est transmis :

- aux Maires des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- aux Présidents des Conseils Généraux des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- au Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- au Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement est publié au recueil des actes administratifs respectif des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet.

Il en sera également fait mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le Schéma peut être consulté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de MARSEILLE (*22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06*), de NICE (*33, boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 - 06359 NICE cedex 4*) ou de TOULON (*5 rue Racine – B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9*).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs visés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Brignoles, Castellane, Draguignan et Grasse, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, les maires des communes visées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de L'Eau du Verdon.

DIGNE LES BAINS, le 13 OCT. 2014

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence,

Patricia WILLAERT

NICE, le 12 AOUT 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SGAD-B 3546
Le Préfet
des Alpes-Maritimes,

Adolphe COLRAT

MARSEILLE, le 30 SEP. 2014

Le Préfet
des Bouches du Rhône,

Michel CADOT

TOULON, le - 2 SEP. 2014

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE I
à l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-0002 du 13 OCT. 2014

Liste des communes faisant partie du périmètre
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant du Verdon

Département des Alpes de Haute-Provence (36 communes)

- Allemagne-en-Provence
- Allons
- Allos
- Angles
- Beauvezer
- Blieux
- Brunet
- Castellane
- Colmars les Alpes
- Demandolx
- Esparron-de-Verdon
- Gréoux-les-Bains
- La Garde
- Lambruisse
- La Mure-Argens
- La Palud-sur-Verdon
- Montagnac-Montpezat
- Moustiers Sainte-Marie
- Peyroules
- Puimoisson
- Quinson
- Riez
- Rougon
- Roumoules
- Saint-André les Alpes
- Sainte-Croix du Verdon
- Saint-Julien du Verdon
- Saint-Jurs
- Saint-Laurent du Verdon
- Saint-Martin de Brômes
- Soleilhas
- Thorame-Basse
- Thorame-Haute
- Valensole
- Vergons
- Villars-Colmars

Département des Alpes-Maritimes (5 communes)

- Andon
- Caille
- Saint-Auban
- Séranon
- Valderoure

Département des Bouches-du-Rhône (1 commune)

- Saint-Paul lès Durance

Département du Var (27 communes)

- Aiguines
- Ampus
- Artignosc-sur-Verdon
- Bargème
- Bargemon
- Baudinard-sur-Verdon
- Bauduen
- Brenon
- Châteaudouble
- Châteauvieux
- Comps-sur-Artuby
- Ginasservis
- La Bastide
- La Martre
- La Roque Esclapon
- La Verdière
- Le Bourguet
- Les Salles-sur-Verdon
- Moissac-Bellevue
- Montferrat
- Montmeyan
- Régusse
- Saint-Julien le Montagnier
- Seillans
- Trigance
- Vérignon
- Vinon-sur-Verdon

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU VERDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2015-01

L'an deux mille quinze, le dix-sept avril,
La Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon s'est réunie à Roumoules, à 14 H, sous la Présidence de M. Jacques ESPITALIER, Président de la CLE.

Nombre de membres de la CLE 42	
Présents et représentés	Votants
23	19
Total des voix : 23	

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURE / ZONE REPRESENTEE	NOM, PRENOM	PRESENT	POUVOIR A	POUVOIR DE	NOMBRE DE VOIX
Zone du Bas Verdon	Mme PHILIBERT-BREZUN Christiane, conseillère municipale à Vinon-sur-Verdon	X			1
Zone du Haut-Verdon	M. Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes	X			1
Zone de la tête du bassin versant	M. Bruno BICHON, conseiller municipal à Thorame-Basse	X			1
Zone de l'Artuby	M. André GAYMARD, Maire de Comps-sur-Artuby		M. HERRIOU		
Zone du Jabron	M. Michel GIULIANO, conseiller municipal à Trigance				
Zone d'Andon	Mme Michèle OLIVIER, Maire d'Andon				
Zone du plateau Valensole	M. Alain ROUX, conseiller municipal à Gréoux-les-Bains	X			1
Zone du Colostre	M. Patrick ROY, conseiller municipal à Roumoules		M. ESPITALIER		
Zone des massifs préalpins	M. Marcel CHAIX, Maire de Soleihas				
Zone des gorges du Verdon	M. Maxime AUDIBERT, conseiller municipal à Rougon	X			1
Zone du Haut Pays Varois	M. Jean-Pierre HERRIOU, conseiller municipal à Moissac Bellevue	X		M. GAYMARD	2
Zone du lac de Sainte-Croix-du-Verdon	M. Olivier HIDALGO, conseiller municipal à Sainte-Croix-du-Verdon				
Parc Naturel Régional du Verdon	M. Jacques ESPITALIER, représentant du Parc	X		M. ROY	2
Parc Naturel Régional du Verdon	M. Jean-Pierre CIOFI, représentant du Parc	X			1
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	M. Henri PIGNOLY, représentant du Syndicat				
Syndicat Mixte du Val d'Allos	M. René MASSETTE, Président	X			1
Conseil Régional PACA	Mme Sylvie MASSIMI, conseillère régionale				
Conseil Régional PACA	Mme Colette CHARRIAU, conseillère régionale				
Conseil Général du Var	Siège vacant				
Conseil Général du Var	Siège vacant				
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	Siège vacant				
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	Siège vacant				
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	Siège vacant				
Conseil Général des Alpes Maritimes	Siège vacant				
TOTAL	18	9			11

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

STRUCTURE	REPRESENTE PAR	NOM, PRENOM	PRESENT	POUVOIR A	POUVOIR DE	NOMBRE DE VOIX
EDF (Direction Energie Méditerranée)	Monsieur le Directeur d'EDF Unité de Production Méditerranée ou son représentant	Dominique ROUX Catherine LE NORMANT	X			1
Chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur le Président ou son représentant	Christophe GLORIAN	X			1
Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale	Monsieur le Directeur général ou son représentant	François PREVOST	X			1
Chambre Départementale d'Agriculture du Var	Monsieur le Président ou son représentant	Gilles CAUVIN	X			1
Chambre Départementale d'Agriculture 04	Monsieur le Président ou son représentant					
FDPPMA du Var	Monsieur le Président ou son représentant	Louis FONTICELLI	X			1
FDPPMA 04	Monsieur le Président ou son représentant					
Groupement des Professionnels des sports d'eau vive du Verdon	Monsieur le Président ou son représentant					
URVN	Monsieur le Président ou son représentant					
Fédération française de canoë kayak	Monsieur le Président ou son représentant					
CRPF Paca	Monsieur le Président ou son représentant					
Union régionale des consommateurs « Que Choisir » Paca	Madame la Présidente ou son représentant					
TOTAL	12	5	5			5

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

STRUCTURE	REPRESENTE PAR	NOM, PRENOM	PRESENT	POUVOIR A	POUVOIR DE	NOMBRE DE VOIX
Préfecture coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée	Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement) ou son représentant			MISE 83		
Préfecture coordonnatrice du SAGE	Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant					
Agence de l'Eau RM&C	Monsieur le Délégué ou son représentant	Laurent BOURDIN	X			1
MISE 04	Monsieur le chef de la MISE des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant	Christine HAUTCOEUR	X		ARS	2
MISE 83	Monsieur le chef de la MISE du Var ou son représentant	Sylvie CANAL	X		DREAL	2
MISE 06	Monsieur le chef de la MISE des Alpes-Maritimes ou son représentant					
MISE 13	Monsieur le chef de la MISE des Bouches-du-Rhône ou son représentant					
ARS Paca	Monsieur le Directeur ou son représentant			MISE 04		
DRJSCS Paca	Monsieur le Directeur ou son représentant	Benoît RAZIMBAUD	X			1
Camp militaire de Canjuers	Monsieur le Colonel ou son représentant					
Délégation inter régionale de l'ONEMA Languedoc Roussillon Paca	Monsieur le Délégué interrégional ou son représentant	Christian PEUGET Romaric GONDA	X			1
Parc national du Mercantour						
TOTAL	12		5			7

Assistaient également à la séance : Philippe PICON, SMAVD-EPTB Durance ; Jean-Marie BOURJAC, maire de Sainte-Croix-du-Verdon

AVIS DE LA CLE SUR LE PROJET DE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) 2016-2021 DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

CONTEXTE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau d'octobre 2000 (DCE) engage les pays membres de l'Union européenne dans une politique de reconquête et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques. En particulier, elle demande d'atteindre le bon état des masses d'eau en 2015, avec des dérogations d'échéance possibles sous certaines conditions pour certaines masses d'eau (pour 2021 ou 2027).

La loi du 21 avril 2004 a transposé dans le droit français cette directive, en demandant à ce que les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de bassin intègrent la mise en œuvre des objectifs de cette directive.
Les SDAGE, documents de planification décentralisés, fixent un cadre pour la politique de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Ils sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme, Schémas de cohérence territoriale, cartes communales). En d'autres termes, toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités publiques devront être compatibles avec ce document de planification. Les SAGE doivent leur être compatibles. Les SDAGE sont adoptés pour une période de 6 ans, le SDAGE actuel portant sur la période 2010-2015. Chaque cycle est composé :

- d'un état des lieux du bassin,
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ce document ayant une portée juridique :
  - Les orientations fondamentales : grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau
  - les objectifs par masse d'eau : objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée
- du programme de mesures associé au SDAGE (recueil des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés).

Le Comité de Bassin est en charge de l'élaboration du SDAGE et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée a donc procédé au travail d'élaboration du projet de SDAGE 2016-2021 via des réunions avec les acteurs des territoires pour la révision de l'état des lieux, l'organisation réunions de co-construction du programme de mesures avec les acteurs techniques, les usagers, les associations, les collectivités et les gestionnaires.

Les projets de SDAGE et de programme de mesures pour le bassin Rhône-Méditerranée ont reçu un avis favorable du Comité de bassin le 19 septembre 2014. Ils doivent être approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 21 décembre 2015 après une phase de consultation institutionnelle et du public.

La Commission Locale de l'eau du Verdon a été saisie officiellement par courrier du 12 décembre 2014 du Préfet coordonnateur de bassin et du Président du Comité de bassin. La consultation institutionnelle qui se déroule du 19 décembre 2014 au 18 avril 2015 porte sur les documents suivants :

- le projet de SDAGE adopté par le Comité de bassin du 19 septembre 2014 comportant les orientations fondamentales de l'encadrement de la politique de l'eau du bassin, et les objectifs qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau ;
- le projet de programme de mesures ;
- le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE ;
- les documents d'accompagnement (présentation synthétique de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin, des dispositions prises dans le domaine de la tarification et de la récupération des coûts, du programme de mesures, du programme de surveillance, du dispositif d'évaluation de la mise en œuvre du SDAGE, de l'information et la consultation du public, des méthodes et critères de l'élaboration du SDAGE).

AVIS DE LA CLE :

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement ;
VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive-cadre sur l'eau ;
VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre en droit français ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la saisine du Président du Comité de bassin Rhône-Méditerranée et du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 12 décembre 2014 ;

VU le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône- Méditerranée 2016-2021 et son programme de mesure, adoptés par le comité de bassin Rhône-Méditerranée du 19 septembre 2014 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon, approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2014

OUÏ l'exposé fait en séance ;

CONSIDERANT :

- que le projet de SDAGE et son programme de mesures associé, outils de planification de la politique de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021, vont dans le sens d'une meilleure gestion de l'eau et des milieux aquatiques et reflètent les enjeux locaux et ceux du bassin Rhône-Méditerranée ;

- que le travail de révision du SDAGE et de son programme de mesures a été mené par le Comité de Bassin en concertation avec les collectivités, les gestionnaires de milieux aquatiques, les acteurs économiques, les associations... (Les membres de la CLE remarquent que, dans la mesure du possible afin de ne pas alourdir les moyens nécessaires pour l'Agence et les services de l'Etat, il serait plus efficace et pertinent que les réunions de travail soient organisées par bassin versant, le SDAGE réaffirmant lui-même la pertinence de l'échelle bassin. Il est très difficile aux techniciens des structures de gestion de participer à toutes les réunions dans le cas d'un bassin concerné par plusieurs départements) ;

- que cette méthode de co-construction a permis de s'appuyer sur les connaissances des gestionnaires de milieux aquatiques pour redéfinir le risque de non atteinte des objectifs environnementaux, et proposer des objectifs et un programme de mesures plus réalistes (à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée l'objectif de 66 % de masses d'eau superficielles en bon état en 2015 est reporté pour 16 % des masses d'eau à 2021). Pour le bassin du Verdon :

	Bon état 2015	**Bon état 2021**	**Bon état 2027**
SDAGE 2010-2015	41	5	1
SDAGE 2016-2021	36	2	9

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres de la CLE :

APPROUVENT les 9 orientations fondamentales en notant particulièrement l'officialisation des prévisions du changement climatique et de ses impacts sur l'eau

VALIDENT le programme de mesures proposé sur le bassin versant du Verdon qui apparaît en compatibilité avec les enjeux et objectifs du SAGE Verdon, et avec le projet de contrat rivière, avec toutefois quelques actions du programme de mesures non prévues au contrat car non identifiées comme prioritaires par les acteurs locaux (voir tableau joint)

DONNENT un avis favorable sur le projet de SDAGE, les documents d'accompagnement, le projet de programme de mesures, et le rapport d'évaluation environnementale, avec les remarques et réserves suivantes :

EMETTENT LES OBSERVATIONS suivantes,

- Soulignent l'importance de cette procédure de consultation des assemblées pour faire évoluer le SDAGE actuel et fixer collectivement les objectifs de la politique de gestion de l'eau ; et souhaitent un retour du Comité de bassin sur les réponses qui seront apportées aux remarques issues de cette consultation ;

- Soulignent la difficulté de réaliser concrètement et efficacement cette consultation, au vu des éléments transmis (documents volumineux, non appréhendables par des non-initiés, demandant un lourd travail de préparation). Dans un cadre de consultation des acteurs locaux, la lisibilité des documents pourrait être améliorée (outils adaptés...) ;

- Réaffirment la pertinence du bassin versant de proximité comme échelle d'intervention pertinente pour l'ensemble des compétences du grand cycle de l'eau, GEMAPI ou hors GEMAPI (accompagnement des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire, animation des démarches partenariales et de planification (SAGE, contrats), animation des instances de concertation). A

ce titre le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon porte actuellement une démarche d'extension de son périmètre, afin de pouvoir couvrir le bassin versant et conserver le portage du SAGE Verdon approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014. La réflexion sur l'organisation à mettre en place sur le bassin du Verdon concernant la compétence GEMAPI est menée dans le cadre de cette démarche, en lien avec la réflexion pilotée par l'EPTB Durance sur le bassin de la Durance, ce qui répond à la carte 4B du projet de SDAGE qui demande qu'une réflexion soit conduite sur la mise en place d'un EPAGE à l'échelle du bassin du Verdon. Sachant que la solution retenue sera issue de la concertation et du choix des intercommunalités : l'adhésion au syndicat mixte de gestion du PNR Verdon ne peut être imposée ;

- Soulignent le fait que le programme de mesures, même s'il paraît plus réaliste, ne pourra être mis en œuvre par les acteurs locaux que sous réserve de pérennité des financements publics, sachant que des incertitudes fortes pèsent actuellement sur les financements nécessaires à la pérennité des structures de gestion et à la mise en œuvre des actions, notamment si la clause de compétence générale des régions et des départements venait à être supprimée ;

- Soulignent que le fait d'afficher des mesures à mettre en œuvre sur des masses d'eau étant déjà en bon état peut poser question aux acteurs locaux : ce point mériterait d'être mieux expliqué et argumenté dans les documents (principe de non dégradation....) ;

- Sur les continuités écologiques le projet de SDAGE fixe la priorité sur les cours d'eau classés en liste 2. Il est souhaitable que cela ne pénalise pas les projets et dynamiques en cours sur des ouvrages non classés en liste 2 ;

- Il faut noter la difficulté à identifier des maîtres d'ouvrage pour le portage des études sur certaines masses d'eau stratégiques : dans ce cas l'Agence pourrait-elle porter elle-même ces études. Sur le bassin du Verdon, deux masses d'eau souterraines sont identifiées comme masses d'eau stratégiques (Plateaux calcaires des Plans de Canjuers et de Fayence ; Alluvions de la Durance aval et moyenne et de ses affluents). Sur la première masse d'eau, aucun maître d'ouvrage n'a été identifié pour le portage de l'étude de la zone de sauvegarde, sur la seconde l'étude a été portée par l'Agence ;

- Sur la tonalité du projet de SDAGE, regrettent qu'il ne mette pas plus en avant les démarches de concertation et les dynamiques en place sur les bassins, et les efforts accomplis par les acteurs sur ces bassins dans le cadre des SAGE et des contrats rivières notamment. Le SDAGE insiste sur les mesures réglementaires, alors que l'exemplarité et les retours d'expériences vertueuses seraient plus mobilisateurs.

- Soulignent qu'une déclinaison régionale tenant compte des spécificités méditerranéennes serait pertinente.

- Estiment que le SDAGE aurait gagné à bénéficier d'une meilleure évaluation de l'impact économique des mesures sur les territoires et les acteurs.

- La carte 5bA du SDAGE identifie les milieux superficiels susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation. Pour le bassin du Verdon, l'Artuby et le bas Verdon en aval du barrage de Gréoux sont ciblés : la Bruyère semble plus sensible que l'Artuby à l'eutrophisation.

- Il semble y avoir des erreurs au niveau des captages prioritaires identifiés au projet de SDAGE pour le bassin du Verdon :

Captages prioritaires au titre du SDAGE 2016-2021			
Nom	**Commune**	**Maître d'ouvrage**	**Classe**
Captage de la Bouscole	Gréoux-les-Bains	DLVA	C
Captage de l'Auvestre	Riez	DLVA	B
Captage de l'Auvestre	Puimoisson	DLVA	B
Captage de l'Auvestre	Puimoisson	DLVA	B : plutôt C ? (un seul captage de l'Auvestre identifié au SDAGE précédent)
Captage de l'Auvestre	Roumoules	DLVA	B : plutôt C ? (pas identifié au SDAGE précédent, et existe-t-il un captage de l'Auvestre à Roumoules ?)
Captage Riaille - Michel	Roumoules	DLVA	C : plutôt B ? (il y avait déjà un captage Michel identifié au SDAGE précédent)

A : captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 pour lesquels l'objectif est de pérenniser les actions engagées
B : captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 pour lesquels l'objectif est de mettre en œuvre les actions avant fin 2018
C : captages nouvellement identifiés dans le SDAGE 2016-2021 pour lesquels l'objectif est la délimitation de l'aire d'alimentation de captage, le diagnostic des pressions et la mise en œuvre du plan d'actions avant fin 2021

EMETTENT DES RESERVES sur :

- La nouvelle condition fixée par la disposition 7-01 du projet de SDAGE, précisant que les aides de l'Agence de l'eau pour la création de nouvelles retenues seront disponibles uniquement dans les zones déficitaires classées en ZRE.

D'une part il ne leur paraît pas normal que le SDAGE, document de planification de la politique de l'eau fixant les grands objectifs, définisse des règles financières relevant des programmes de l'Agence de l'Eau.

D'autre part le conditionnement de ces aides à ce classement ne permettrait pas en l'état de mettre en œuvre certains des objectifs fixés par le SAGE Verdon dans son volet quantitatif.
Dans le bassin du Verdon, 4 sous-bassins ont été identifiés dans le SAGE comme « sous bassin versant sensible aux étiages » : Haut Verdon (Allos), Artuby, Jabron, Colostre.
Sur ces sous bassins, le SAGE demande de « restaurer et préserver un régime hydrologique permettant l'adéquation entre disponibilité de la ressource et prélèvements ». Sur ces bassins, l'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau tout en recherchant la pérennité des principaux usages, en anticipant l'avenir. Le SAGE recommande sur ces bassins la mise en œuvre d'une stratégie permettant de donner la priorité à l'organisation et à la concertation locale, pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, prenant en compte les aspects socio-économiques : recherche de solutions globales et cohérentes permettant la satisfaction de l'ensemble des usages.
Sur deux de ces bassins (Artuby et haut Verdon), des études de type « étude volume prélevable » ont été conduites, qui ont abouti à un plan de gestion. Les actions prioritaires à mettre en œuvre sur ces bassins concernent l'amélioration de la gestion des prélèvements et de l'organisation, le développement des économies d'eau, l'optimisation des équipements existants. Par contre sur certains secteurs la mise en œuvre de ressources de substitution peut constituer une solution.
En l'état actuel du projet de SDAGE, ces projets ne pourraient pas bénéficier d'aide de l'Agence de l'eau (secteurs non classés ZRE), alors qu'ils sont issus d'une démarche concertée menée dans le cadre d'un SAGE, et d'un plan de gestion visant le meilleur compromis entre satisfaction des usages et préservation des milieux aquatiques, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource, et sachant que le bassin versant du Verdon est identifié par la carte 7B du SDAGE comme « bassin sur lesquels des actions de préservation de l'équilibre quantitatif sont nécessaires ».
S'il n'est pas question de financer des ressources de substitution sans aucune condition, les conditions remplies sur le bassin du Verdon (bassin visé à la carte 7B, SAGE, contrat rivière, étude de type volumes prélevable et plan de gestion concerté) devraient être suffisantes pour permettre un financement.

Fait et délibéré à Roumoules, le 17 avril 2015
Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Jacques ESPITALIER

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU VERDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2015-02

L'an deux mille quinze, le dix-sept avril,
La Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon s'est réunie à Roumoules, à 14 H, sous la Présidence de M. Jacques ESPITALIER, Président de la CLE.

Nombre de membres de la CLE 42	
Présents et représentés	Votants
23	19
Total des voix : 23	

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURE / ZONE REPRESENTEE	NOM, PRENOM	PRESENT	POUVOIR A	POUVOIR DE	NOMBRE DE VOIX
Zone du Bas Verdon	Mme PHILIBERT-BREZUN Christiane, conseillère municipale à Vinon-sur-Verdon	X			1
Zone du Haut-Verdon	M. Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes	X			1
Zone de la tête du bassin versant	M. Bruno BICHON, conseiller municipal à Thorame-Basse	X			1
Zone de l'Artuby	M. André GAYMARD, Maire de Comps-sur-Artuby		M. HERRIOU		
Zone du Jabron	M. Michel GIULIANO, conseiller municipal à Trigance				
Zone d'Andon	Mme Michèle OLIVIER, Maire d'Andon				
Zone du plateau Valensole	M. Alain ROUX, conseiller municipal à Gréoux-les-Bains	X			1
Zone du Colostre	M. Patrick ROY, conseiller municipal à Roumoules		M. ESPITALIER		
Zone des massifs préalpins	M. Marcel CHAIX, Maire de Soleihas				
Zone des gorges du Verdon	M. Maxime AUDIBERT, conseiller municipal à Rougon	X			1
Zone du Haut Pays Varois	M. Jean-Pierre HERRIOU, conseiller municipal à Moissac Bellevue	X		M. GAYMARD	2
Zone du lac de Sainte-Croix-du-Verdon	M. Olivier HIDALGO, conseiller municipal à Sainte-Croix-du-Verdon				
Parc Naturel Régional du Verdon	M. Jacques ESPITALIER, représentant du Parc	X		M. ROY	2
Parc Naturel Régional du Verdon	M. Jean-Pierre CIOFI, représentant du Parc	X			1
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	M. Henri PIGNOLY, représentant du Syndicat				
Syndicat Mixte du Val d'Allos	M. René MASSETTE, Président	X			1
Conseil Régional PACA	Mme Sylvie MASSIMI, conseillère régionale				
Conseil Régional PACA	Mme Colette CHARRIAU, conseillère régionale				
Conseil Général du Var	Siège vacant				
Conseil Général du Var	Siège vacant				
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	Siège vacant				
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	Siège vacant				
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	Siège vacant				
Conseil Général des Alpes Maritimes	Siège vacant				
TOTAL	18	9			11

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

STRUCTURE	REPRESENTE PAR	NOM, PRENOM	PRESENT	POUVOIR A	POUVOIR DE	NOMBRE DE VOIX
EDF (Direction Energie Méditerranée)	Monsieur le Directeur d'EDF Unité de Production Méditerranée ou son représentant	Dominique ROUX Catherine LE NORMANT	X			1
Chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur le Président ou son représentant	Christophe GLORIAN	X			1
Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale	Monsieur le Directeur général ou son représentant	François PREVOST	X			1
Chambre Départementale d'Agriculture du Var	Monsieur le Président ou son représentant	Gilles CAUVIN	X			1
Chambre Départementale d'Agriculture 04	Monsieur le Président ou son représentant					
FDPPMA du Var	Monsieur le Président ou son représentant	Louis FONTICELLI	X			1
FDPPMA 04	Monsieur le Président ou son représentant					
Groupement des Professionnels des sports d'eau vive du Verdon	Monsieur le Président ou son représentant					
URVN	Monsieur le Président ou son représentant					
Fédération française de canoë kayak	Monsieur le Président ou son représentant					
CRPF Paca	Monsieur le Président ou son représentant					
Union régionale des consommateurs « Que Choisir » Paca	Madame la Présidente ou son représentant					
TOTAL	12	5	5			5

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

STRUCTURE	REPRESENTE PAR	NOM, PRENOM	PRESENT	POUVOIR A	POUVOIR DE	NOMBRE DE VOIX
Préfecture coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée	Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement) ou son représentant			MISE 83		
Préfecture coordonnatrice du SAGE	Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant					
Agence de l'Eau RM&C	Monsieur le Délégué ou son représentant	Laurent BOURDIN	X			1
MISE 04	Monsieur le chef de la MISE des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant	Christine HAUTCOEUR	X		ARS	2
MISE 83	Monsieur le chef de la MISE du Var ou son représentant	Sylvie CANAL	X		DREAL	2
MISE 06	Monsieur le chef de la MISE des Alpes-Maritimes ou son représentant					
MISE 13	Monsieur le chef de la MISE des Bouches-du-Rhône ou son représentant					
ARS Paca	Monsieur le Directeur ou son représentant			MISE 04		
DRJSCS Paca	Monsieur le Directeur ou son représentant	Benoît RAZIMBAUD	X			1
Camp militaire de Canjuers	Monsieur le Colonel ou son représentant					
Délégation inter régionale de l'ONEMA Languedoc Roussillon Paca	Monsieur le Délégué interrégional ou son représentant	Christian PEUGET Romaric GONDA	X			1
Parc national du Mercantour						
TOTAL	12		5			7

Assistaient également à la séance : Philippe PICON, SMAVD-EPTB Durance ; Jean-Marie BOURJAC, maire de Sainte-Croix-du-Verdon

AVIS DE LA CLE SUR LE PROJET DE PGRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION) 2016-2021 DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

CONTEXTE

La Directive européenne de 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondations », propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Pour mettre en œuvre cette directive, l'Etat français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités, arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres en charge de l'écologie, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement
- Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE, pour nous le bassin Rhône-Méditerranée)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondations. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des **31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI)** du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés ci-dessous :

- **Thème 1** : la prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.
- **Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- **Thème 5 Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Le projet de PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- **Le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée »** présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).

  L'encadrement de la politique de prévention des inondations au travers du PGRI se fait de la même manière que le SDAGE. Il oriente la manière d'utiliser les outils de prévention des inondations (ex : inciter la prise en compte d'une dimension intercommunale pour la planifier la gestion de crise en cas de crue). Son caractère opposable aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau appuie le caractère faîtier du PGRI. Son contenu est en partie lié à celui du projet de SDAGE 2016-2021 sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI. Sa plus-value par rapport au SDAGE concerne la sécurité des

ouvrages hydrauliques (notamment l'accompagnement sur l'exercice des compétences « PI » de la GEMAPI par les collectivités), mais également la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque.

- **Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation »** présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

  Le bassin Rhône-Méditerranée compte **31 territoires à risque importants d'inondation (TRI)**, dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011. A l'échelle de chacun des TRI, et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie), **une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doit(vent) être élaborée(s)** par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Le volume 2 du PGRI vient compléter son volume 1 en proposant le cadre d'élaboration pour les stratégies locales dont l'élaboration devra être achevée d'ici la fin 2016. Il présente de manière détaillée pour chacun des TRI :
  - un descriptif du TRI ;
  - une synthèse des résultats des cartographies des surfaces inondables et des risques ;
  - un état des démarches en cours ;
  - une proposition de périmètres accompagnées de propositions d'objectifs pour les stratégies locales.

  43 périmètres sont ainsi proposés pour les stratégies locales des TRI du bassin Rhône-Méditerranée.

  Le bassin versant du Verdon n'est pas classé TRI. Par contre le bassin versant du Verdon est intégré au périmètre enveloppe des SLGRI pour le TRI « Avignon, plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance ». Pour ce TRI, 6 sous périmètres ont été identifiés, correspondant à des territoires cohérents sur lesquels les SLGRI identifient des objectifs territoriaux spécifiques, le bassin versant du Verdon faisant partie du périmètre « Durance et ses principaux affluents ».

AVIS DE LA CLE :

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement ;
VU la directive n° 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondations » ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », portant transposition de la directive inondations en droit français ;
VU le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la saisine du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 10 janvier 2015 ;
VU le projet de plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 pour le bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le comité de bassin Rhône-Méditerranée du 19 septembre 2014 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon, approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2014

OUÏ l'exposé fait en séance ;

CONSIDERANT :

- Que le projet de PGRI donne un cadre, une cohérence et une stratégie pour la gestion du risque inondation ;
- Que le périmètre envisagé pour l'une des stratégies locales de gestion des risques pour le TRI « Avignon, plaine du Tricastin – basse vallée de la Durance » intègre le bassin versant du Verdon, même si celui-ci ne fait pas partie périmètre du TRI

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres de la CLE :

APPROUVENT le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée

EMETTENT LES OBSERVATIONS suivantes,

- **Soulignent l'intérêt d'avoir intégré l'ensemble du bassin de la Durance à la SLGRI rattachée au TRI « Avignon, plaine du Tricastin – basse vallée de la Durance ».** La logique de la Directive inondations aboutit à des TRI définis sur des critères de population, ce qui exclut les territoires de montagne peu peuplés. Hors ces territoires sont soumis à des phénomènes spécifiques qui, même s'ils ne concernent pas des populations très importantes, peuvent être catastrophique pour la vie locale.

- **Les territoires de montagne ont des spécificités qu'il est absolument nécessaire de prendre en compte** (fortes pentes, vitesses d'écoulement importantes, phénomènes de transports solides importants, capacité érosive très forte, crues rapides ...). Ces spécificités sont peu abordées dans le deuxième grand objectif (« augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ») hormis très succinctement dans la disposition D2-9 (« développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels »). Les spécificités des risques en montagne doivent être mieux pris en compte, et notamment par l'élaboration d'outils méthodologiques adaptés

- Ces territoires de montagne rencontrent de grosses difficultés de financement, la création de la taxe affectée à la compétence GEMAPI ne représentera pas des sommes significatives dans ces territoires peu densément peuplés. S'il est logique que le PGRI porte plus d'attention sur les TRI, **pour les moyens financiers ils ne devront pas être entièrement attribués à ces territoires classés TRI.** Comme indiqué plus haut, les phénomènes survenant sur les territoires de montagne, même s'ils ne concernent pas des populations très importantes, peuvent être catastrophique pour la vie locale. Pour ces sous bassins, les **outils de planification les mieux adaptés doivent être trouvés** afin de pouvoir bénéficier des financements (bassin du Verdon déjà engagé dans un contrat rivière et un SAGE, lourdeur d'engager un PAPI en plus alors que les enjeux à l'échelle du bassin versant ne le justifie peut-être pas...)

- Au niveau des priorités, le PGRI met l'accent sur la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la résilience. Sur le bassin du Verdon, les **besoins concernent essentiellement la restructuration des ouvrages existants**, souvent en mauvais état. Les priorités devront donc être territorialisées : **la SLGI, si elle est portée et animée à l'échelle du bassin versant de la Durance, devra être territorialisée au niveau des sous bassins versants** afin de répondre au mieux aux spécificités locales

Fait et délibéré à Roumoules, le 17 avril 2015
Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Jacques ESPITALIER

Moustiers Sainte Marie, le 18 septembre 2015

Madame le Préfet
des Alpes de Haute Provence
8, rue du Docteur Romieu
04016 Digne-les-Bains cedex

BC/AR 15-442

Att. : DDT, Monsieur Michel Charaud chef du service environnement risques

Suivi par Corinne Guin

Objet : **Avis station d'épuration d'Allos**

Madame le Préfet,

Par courrier en date du 20 août, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE Verdon sur la remise aux normes de la station d'épuration d'Allos.

La station d'épuration qui date d'une vingtaine d'années traite les effluents de la grande majorité de la commune (taux de raccordement de 98 %). Il s'agit du premier ouvrage d'assainissement se rejetant dans le Verdon, dans un secteur de tête de bassin, sur une masse d'eau classée en bon état écologique par le SDAGE 2016-2021. Le bon fonctionnement de cette station est donc important, sachant que la station est soumise à des contraintes fortes (très fortes et brutales variations saisonnières de population, températures hivernales basses lors des pics de population en période d'étiage).

Depuis le printemps 2013 les biofiltres ont dysfonctionné, et depuis l'automne 2014 ils ne fonctionnent plus, le rejet se faisant directement après le décanteur lamellaire. La dégradation de la qualité de l'eau du Verdon à l'aval de la station a été confirmée par les suivis qualité portés par le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence : le suivi 2013-2014 montre une mauvaise qualité physico-chimique du Verdon.

Le SAGE Verdon ayant été validé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014, les actes réglementaires concernant la station devront être compatibles avec le PAGD, et conformes avec le Règlement.

Un travail a été conduit par les différents partenaires en concertation avec la commune afin de fixer un niveau de rejet conforme au SAGE Verdon, mais tenant compte des contraintes de la commune afin de rester sur un projet techniquement réaliste et acceptable au niveau financier.

- **Concernant l'azote**, le calcul du niveau de rejet nécessaire pour respecter le très bon état sur le paramètre NH4 aboutissait à des concentrations du rejet ou des rendements très supérieurs aux performances maxima pouvant être exigées d'après le SAGE. Par conséquent le niveau proposé correspond à ce maximum (5 mg/l ou rendement supérieur à 85 %), et est donc **conforme au SAGE sous réserve d'évaluer l'opportunité de mettre en place une Zone de Rejet Indirect**. Cette opportunité pourra être évaluée par les résultats de suivis de l'impact du rejet sur le milieu récepteur. Le choix du type de zone de rejet sera fait au regard des impacts constatés sur le milieu et des objectifs attendus de cette zone. …/…

- Concernant la matière organique, le projet prévoit un niveau de 25 mg/l de DBO5 ou un rendement de 80 %. Le niveau de 25 mg/l permet de respecter l'objectif de très bon état du milieu, il est donc **conforme avec le SAGE**.

- Concernant le **phosphore**, le projet prévoit un niveau de 2 mg/l de P ou un rendement de 80 %, ce niveau est **conforme au SAGE Verdon** qui demande une concentration de 2 mg/l ou un rendement de 90 %.

- Concernant les aspects sanitaires, le rejet est situé plus de 10 km en amont d'une zone soumise à objectif de qualité sanitaire, il n'est donc pas concerné.

Les niveaux de traitement prévus respectent le SAGE Verdon. Des suivis sur le milieu récepteurs devront être mis en œuvre, afin d'évaluer l'opportunité de mettre en œuvre une zone de rejet indirect. Si la mise en œuvre d'une telle zone s'avérait opportune, elle sera choisie et dimensionnée en fonction des objectifs attendus (réduction des flux, dispersion, complément d'épuration, rôle tampon…).

Il est rappelé qu'en parallèle à la réhabilitation de la station d'épuration, il est important de mettre en œuvre un programme de réduction des eaux claires parasites.

Je précise que vu le temps imparti pour rendre l'avis, et la CLE étant en cours d'actualisation suite aux dernières élections, cet avis n'a pas été pris par la CLE. Il sera porté à connaissance de la CLE lors de la prochaine réunion.

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président de la CLE du SAGE Verdon
Vice-président du Parc en charge de l'eau

Jacques Espitalier

PJ : Rappel des dispositions et des règles du SAGE Verdon

Rappel du SAGE Verdon, approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014 :

<u>Compatibilité avec le PAGD</u> :

D'après l'article L 212-5-2 du Code de l'environnement, « les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ». La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation, notamment sur les mesures pour atteindre les objectifs : la notion de compatibilité permet de tolérer des écarts mais pas de contradiction majeure.

Les délais et conditions de mise en œuvre du rapport de compatibilité propre au PAGD sont les suivants :

Objectif PAGD	Disposition	Mesure de mise en compatibilité	Délais et conditions de mise en compatibilité
4.1 : Atteindre les objectifs de qualité physico-chimique des eaux demandés par le SAGE	73 - Respecter les objectifs de qualité physico-chimique des eaux sur les paramètres « matière organique » et « azote » définis par le SAGE pour les cours d'eau	Le SAGE fixe des objectifs de qualité pour les cours d'eau, pour la matière organique (DBO5) et l'azote (NH4+). **Les rejets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau permettront de respecter ces objectifs de qualité du milieu.** Les objectifs fixés sont les suivants : **Très bon état pour la matière organique (DBO_5), et l'azote (NH_4^+)**	Compatibilité des nouvelles autorisations et déclarations de rejet **à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.** Mise en compatibilité des autorisations et déclarations existantes selon l'arbre décisionnel ci-dessous, **dans un délai de 10 ans à compter de la publication du SAGE**
4.1 : Atteindre les objectifs de qualité physico-chimique des eaux demandés par le SAGE	74 - Gérer la prolifération végétale sur les retenues en respectant l'objectif de qualité physico-chimique des eaux sur le paramètre « phosphore » défini par le SAGE pour les plans d'eau	Le SAGE fixe un objectif de qualité pour les plans d'eau concernant le paramètre phosphore. **Les rejets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau permettront de respecter cet objectif de qualité du milieu.** L'objectif fixé est le suivant : **10 µg/l de P**	Compatibilité des nouvelles autorisations et déclarations de rejet **à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.** Mise en compatibilité des autorisations et déclarations existantes selon l'arbre décisionnel ci-dessous, **dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE**
4.2 : Atteindre les objectifs d'état sanitaire fixés par le SAGE	76 - Respecter les objectifs de qualité sanitaire définis par le SAGE	Le SAGE fixe des objectifs de qualité sanitaires. **Les rejets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau permettront de respecter ces objectifs de qualité du milieu.** **L'objectif fixé est le suivant : « niveau de qualité suffisante » au sens de la directive 2006/7/CE sur les secteurs de fréquentation forte et les secteurs de fréquentation moyenne** (voir cartographie)	Compatibilité des nouvelles autorisations et déclarations de rejet **à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.** Mise en compatibilité des autorisations et déclarations existantes **dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE**

Concernant la mise en compatibilité des décisions administratives existantes avec les objectifs de qualité physico-chimique des eaux demandées par le SAGE (objectif 4.1, dispositions 73 et 75), la mise en compatibilité des systèmes d'assainissement pourra par exemple se faire suivant le logigramme décisionnel suivant :

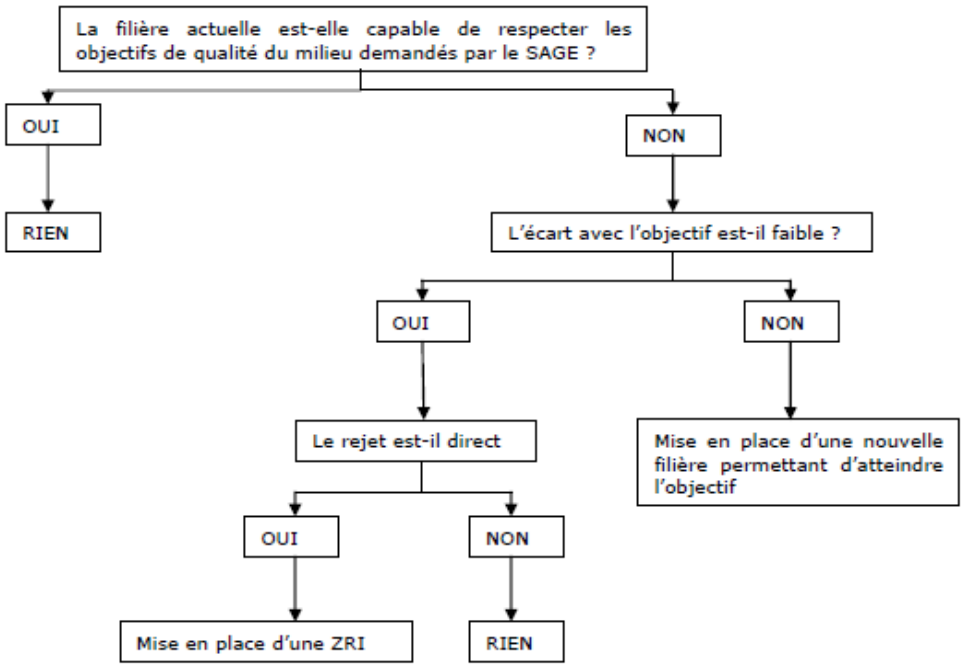

Ecart de performance
En première approche, on pourrait considérer que des travaux sont nécessaires sur tous les systèmes dont les performances actuelles (en concentration ou en rendement) ne permettent pas d'atteindre le niveau nécessaire au respect des objectifs de qualité du milieu récepteur.
Dans les faits, il semble difficile de programmer le remplacement d'un système récent présentant un bon fonctionnement sous prétexte que son rendement actuel est de quelques % inférieur au rendement théorique (dont le calcul est de plus approximatif).
Il est donc possible de définir une notion d'écart des performances avec les objectifs : faible ou important.

<u>Conformité avec le règlement</u> :

Le règlement regroupe les règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs du PAGD. Dès que le SAGE est approuvé et publié, les nouvelles activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux règles du SAGE. L'article L.212-5-2 prévoit que les règles s'appliquent pour « l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité », c'est-à-dire aux ouvrages ou à la réalisation de travaux ou d'activités à venir, y compris dans le cas de travaux récurrents (ex : vidange de plan d'eau), mais elles ne peuvent pas avoir d'effet sur les ouvrages existants, sauf dans le cas de projet de modification.

Le Règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement. Le Règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas compromettre « l'esprit » de la disposition du PAGD).

Article 4 - Niveaux de rejet / de traitement des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 se rejetant dans un cours d'eau pour les paramètres DBO et NH4

Les performances seront conformes aux niveaux de rejet / de traitement fixés par le SAGE :

- Pour les systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO par jour (200 EH), le niveau de rejet est défini pour permettre le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau qui

sert de milieu récepteur tel que défini par la disposition 73 du PAGD dans une situation de charge maximum et de débit d'étiage de fréquence quinquennale.

- Toutefois, un rendement supérieur aux performances maximum attendues sur les meilleures solutions techniques raisonnables actuelles ne peut être exigé :

- Pour une capacité supérieure à 2000 EH : performance d'une filière boues activées (niveau de rejet 10 mg/l ou rendement supérieur à 90 % pour le paramètre DBO5, 5 mg/l ou rendement supérieur à 85 % pour le paramètre NH4)
- Pour une capacité inférieure à 2000 EH : performance d'une filière lits plantés (niveau de rejet 10 mg/l ou rendement supérieur à 90 % pour le paramètre DBO5, 10 mg/l ou rendement supérieur à 80 % pour le paramètre NH4).
- Ces performances sont les performances maximum exigibles par le SAGE. Les meilleures performances techniques définies par le SAGE sont susceptibles d'évoluer : les performances maximum exigées correspondent à celles des techniques actuelles, disponibles au moment de l'élaboration du SAGE. Elles seront actualisées en fonction des évolutions technologiques.

- Dans le cas où, lors du dimensionnement, le calcul des performances théoriques à atteindre donne des rendements supérieurs à ces performances maximum exigibles (c'est-à-dire des niveaux de rejet inférieurs), les performances théoriques ne sont pas exigées mais la mise en place d'une Zone de Rejet Intermédiaire sera étudiée : l'opportunité de mise en place une ZRI sera définie au regard de tous les aspects, y compris sanitaires. Cette définition pourra passer par la mise en place de suivis de l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Article 6 – Niveaux de rejet / de traitement du phosphore des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5

Pour les systèmes d'assainissement se rejetant sur le bassin versant des 5 plans d'eau du Verdon, les performances seront conformes aux niveaux de rejet fixés par le SAGE :

Le SAGE impose la mise en œuvre d'un traitement du phosphore à un rendement supérieur ou égal à 90 % ou une concentration maximale de 2mg/l dans le rejet pour tous les systèmes se rejetant dans le bassin versant des retenues du Verdon collectant une charge moyenne sur l'année supérieure à 19000 kg de DBO5/an. Cette règle concerne toutes les communes du bassin versant des plans d'eau du Verdon (le Verdon et ses affluents à l'aval du lac de Gréoux, notamment le Colostre, ne sont pas concernés).

Si la limite de 19 000 kg de DBO5 collectée /an est atteinte sur une filière par filtres plantés de roseaux, filière sur laquelle le rendement d'élimination du phosphore est faible à l'heure actuelle, le choix de cette filière adaptée aux collectivités rurales ne sera pas remis en cause (rusticité, fiabilité, intégration paysagère, adapté aux variations de charge). Par contre des solutions seront envisagées pour permettre, en fonction de l'évolution des recherches sur le sujet, un complément de traitement (réserve foncière…). Les voies envisageables sont l'adsorption par des végétaux en sortie de filtre (seule l'utilisation de plantes ayant une très forte production de biomasse, telles que les bambous, permettrait de réduire significativement les surfaces), l'épandage agricole. Des techniques plus intensives font l'objet de recherches (utilisation de massifs filtrants ayant une capacité importante de rétention de phosphore (apatite…)), adjonction de réactifs chimiques (chlorure ferrique…) mais à l'heure de l'adoption du SAGE les résultats ne sont pas probants pour une utilisation en conditions réelles.

Article 7 – Niveaux de rejet / de traitement sanitaire des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 (200 EH)

Les rejets des systèmes d'assainissement doivent permettre d'atteindre une qualité suffisante des eaux de baignade sur les tronçons de cours d'eau soumis à un objectif de qualité sanitaire.

Pour les systèmes d'assainissement, les performances seront conformes aux niveaux de rejet / de traitement fixés par le SAGE :

- Les rejets des systèmes d'assainissement doivent, hors situation exceptionnelle (épisodes pluvieux de fréquence au moins décennale conduisant à un débordement ponctuel de la station), et pour la période allant du 1er juin au 30 septembre, être compatibles avec un usage pour la baignade et les loisirs nautiques pour les tronçons de cours d'eau et de plans d'eau où le SAGE a retenu cet objectif. Pour assurer cet objectif, le SAGE fixe les prescriptions suivantes pour les rejets des systèmes d'assainissement :

- Pour les rejets dans une zone soumise à un objectif de qualité sanitaire, le niveau de rejet devra permettre d'atteindre une qualité des eaux conforme aux valeurs guides dans les conditions les plus défavorables : QMNA5 et Charge maximum. Pour les plans d'eau, aucun facteur de dilution ne sera retenu.

- Pour les rejets dans un cours d'eau situé à moins de 10 km à l'amont d'une zone soumise à un objectif de qualité sanitaire, on prendra en compte le facteur de dilution dans les conditions les plus défavorables (Charge maximum et QMNA5). Si la concentration théorique dans le cours d'eau après dilution est supérieure à la valeur impérative fixée par la réglementation, un traitement doit être mis en œuvre pour atteindre cette valeur, ou une étude doit être menée pour prouver l'absence d'impact sur la zone de baignade.

- Pour les rejets dans des plans d'eau concernés par un objectif de qualité sanitaire, mais en dehors des tronçons soumis à cet objectif, le niveau de rejet devra permettre d'atteindre une qualité des eaux conforme à la valeur impérative, ou une étude doit être menée pour prouver l'absence d'impact sur la zone de baignade

Les débits d'étiage et charge maximum à prendre en compte sont ceux de la période estivale, pour laquelle l'objectif du SAGE s'applique (1er juin au 30 septembre). Par conséquent pour les zones du bassin où le QMNA5 est hivernal, on prendra en compte le débit mensuel d'étiage estival de récurrence 5 ans. De même pour les secteurs où la charge maximum est hivernale (Haut Verdon), on prendra en compte la charge maximum estivale.

Article 8 – Mise en place de Zones de Rejet Intermédiaire

Les systèmes d'assainissement soumis à la rubrique de la nomenclature visée seront conformes aux objectifs fixés par le SAGE concernant la mise en œuvre de zones de rejet intermédiaire :

- Lorsque le rejet s'effectue dans l'une des 5 retenues du Verdon, la mise en œuvre d'une ZRI visant à garantir une bonne dispersion de l'effluent (infiltration…), voire à limiter ou supprimer le rejet par l'évapotranspiration en période estivale, est obligatoire (voir article 5).

- Lorsque le niveau de traitement théorique nécessaire pour respecter l'objectif de qualité du milieu est supérieur à la performance maximum raisonnable définie par le SAGE :

- l'opportunité de mise en place d'une ZRI doit être définie. Afin de définir la nécessité de mise en place d'une ZRI, il pourra être proposé de mettre en œuvre des suivis de l'impact du rejet sur le milieu récepteur, en intégrant au projet la possibilité de rajouter cette ZRI à postériori. (voir article 4)

- Si la mise en œuvre d'une ZRI s'avère opportune, elle sera dimensionnée pour permettre une réduction des flux polluants rejetés, soit par un affinage, soit par réduction des débits en rejet direct. La zone devra également permettre une bonne dispersion.

- Pour les systèmes d'épuration biologique soumis à de fortes variations saisonnières de charge pouvant provoquer des dysfonctionnements (boues activées…), l'opportunité de la mise en œuvre d'une ZRI visant à limiter l'impact des dysfonctionnements lors des montées en charge doit obligatoirement être étudiée (rétention des MES).

Dans tous les cas :

- la mise en œuvre d'une ZRI ne doit pas se substituer à la bonne gestion du système d'assainissement, et en particulier de la filière boues. La ZRI constitue un milieu intermédiaire entre le rejet de la station et le milieu récepteur : elle n'a pas vocation à compenser un mauvais fonctionnement de la station

- le dimensionnement ne doit pas participer à dégrader le traitement, par exemple par formation de micro algues dans le cas de temps de séjour trop longs

Parc naturel régional du Verdon

Moustiers Sainte Marie, le 14 janvier 2016

Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
BP 211
Avenue Demontzey
04002 Digne-les-Bains cedex

Att. M. Pierre Gottardi, chef du pôle eau

JE/CG/AR 16-20

Suivi par Corinne Guin

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballon des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gatinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire Anjou Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Objet : **Avis consolidation berges camping Indigo des gorges du Verdon**

Madame la Directrice,

Par courrier en date du 2 octobre 2015, vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE Verdon sur le projet de consolidations de berges du camping Indigo des gorges du Verdon à Castellane.

Le bureau du Parc, réuni le 17 décembre dernier à la maison du Parc, a examiné le projet et sa compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Verdon.

Considérant que :

- le dossier de déclaration reçu, dans la partie « incidences du projet », ne fait référence qu'à l'absence d'impact du projet sur l'écoulement des eaux du Verdon (pas d'analyse par rapport au SDAGE, à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau...) ;
- le dossier est très peu étayé techniquement, il ne comprend aucun élément d'argumentaire technique (choix du type d'aménagement, dimensionnement, impact sur les espaces de bon fonctionnement et le fonctionnement hydromorphologique du Verdon...) ;
- le dossier ne répond pas à la disposition 2-01 du SDAGE : étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux, analyse de l'impact sur l'espace de bon fonctionnement du Verdon...
- le dossier ne répond pas à la disposition 6A-02 du SDAGE qui demande de préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, en les prenant en compte dans les études préalables, études d'impact ou documents d'incidence ;
- le projet ne répond pas à la disposition 6A-12 du SDAGE qui demande de maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages, et qui indique que les enrochements, digues ou épis doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes (« Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants »). Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles doivent être recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique : le dossier indique « *du fait de la forte pente des berges existantes et d'une trajectoire du Verdon en S, accélérant sa force et son pouvoir d'érosion, un renforcement par végétalisation serait trop fragile à court et moyen terme* ».

.../...

imprimé sur papier recyclé

Domaine de Valx – 04360 Moustiers-Sainte-Marie
Téléphone 04 92 74 68 00 – Télécopie 04 92 74 68 01
Email : info@parcduverdon.fr – Internet : www.parcduverdon.fr

Il semble nécessaire de mieux justifier techniquement (calcul des contraintes d'arrachement...) le fait que ces techniques ne sont pas adaptées.

- Le projet ne répond pas à la disposition 8-04 du SDAGE qui demande de limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants (« La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures »).
- Le projet n'est pas en cohérence avec les préconisations du « schéma global de gestion du Verdon » concernant la gestion du risque inondation sur les campings du moyen Verdon [« *C'est par l'aménagement interne des sites (gestion des emplacements...) et par les procédures d'alerte que l'on doit gérer le risque »].*

Le bureau a émis un avis réservé fondé sur la nécessité de compléter le dossier par les éléments suivants :

- Analyse de l'impact sur les espaces de bon fonctionnement (prise en compte des impacts cumulés : le projet est dans la continuité d'enrochements existants, soit au total près de 100 m d'enrochement),
- Étude de différentes solutions techniques incluant des techniques plus douces (matelas gabions, gabions, protection mixte...),
- Application de la démarche « éviter-réduire-compenser » (identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités, et en dernier lieu proposition de mesures de compensation, si nécessaire),
- Notice d'incidences Natura 2000 à compléter (voir deux dernières remarques).

Les membres du bureau souhaitent toutefois attirer l'attention du pétitionnaire sur le fait que la plupart des remarques formulées l'ont été au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée, et non au titre du SAGE Verdon, et donc que la réalisation d'études complémentaires et le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ne garantissent en rien l'obtention du récépissé de déclaration de la part des services de l'État, garants de la compatibilité des projets avec le SDAGE.

D'autre part, les remarques techniques suivantes devront être prises en compte :

- Le chenal envisagé pendant la phase travaux est trop rectiligne : il doit prendre en compte le méandre. En effet, la route départementale est également protégée en pied par des enrochements. Le chenal envisagé dans le projet prévoit de couper ce méandre et donc d'accélérer les flux sur l'enrochement de protection de la route (risque de déchaussement partiel ou d'affaissement de blocs par le départ d'alluvions fins en cas de crue).
- Il n'est pas prévu de bidim sous les enrochements : risque de déchaussement des blocs en période de crue. Est-il prévu la mise en place de géotextile (treillis coco) au niveau du retalutage et de la zone de transition entre les blocs et la berge ? L'objectif étant que la terre ne s'évacue pas par le ruissellement (affouillement et renard hydraulique). Ce filtre doit laisser passer l'eau et doit retenir les cailloux afin de fixer la ligne d'ancrage.
- Le dossier doit justifier le dimensionnement de l'ouvrage (justifier la pente notamment).
- Sur les photos, on peut remarquer la présence de nombreux pieds de robiniers faux acacias (espèce invasive) : est-il prévu de les traiter ? Si oui comment (brûlage) ? Le maître d'ouvrage doit s'engager à ne pas véhiculer ces espèces invasives et surtout d'autres venues d'ailleurs (renouée, etc.)
- Préciser la période des travaux.
- Nécessité de conventionner avec EDF vis-à-vis de la sécurité lors des travaux.
- Préciser la provenance des blocs.

.../...

- Dans la mise en place du chantier : est-il envisagé de couper de la ripisylve, si oui où et combien ?
- Utiliser de préférence des blocs rocheux anguleux et de grosseur adéquate car résistent mieux aux crues.
- Il est indiqué des plantations sur la partie supérieure de la berge : préciser les essences et la provenance.
- La durée des travaux semble surestimée.
- Obligation de nettoyage des engins avant de rentrer sur la zone de travaux : protection contre les hydrocarbures et graines d'espèces invasives.
- Natura 2000 : une pêche électrique est prévue sur la zone de travaux. Faire attention car, à quelques centaines de mètres en aval, une pêche électrique réalisée par l'ONEMA en 2013 avait montré la présence de l'Apron du Rhône. La majorité des ripisylves étant des habitats d'intérêt communautaire, une attention particulière doit être apportée si ces boisements doivent être impactés (vérifier s'il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire), d'autant plus s'il s'agit d'habitats comportant des arbres sénescents ou porteurs de micro-habitats favorables aux chauves-souris ou/et coléoptères d'intérêt communautaire. Lors d'une cartographie de la ripisylve et des vieux arbres réalisés en juillet-août 2015 sur ce secteur, il a été noté la présence d'un arbre de gros diamètre potentiellement intéressant pour ces espèces. Plus en amont le long du Verdon (St-Martin), la présence du Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) est effective (données Silène faune du 29 mars 2011). Enfin, la présence du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) est avérée en amont du secteur concerné par les travaux (Silène faune : juillet-août 2012). Plusieurs indices (crottes et galeries) ont été notés sur les secteurs « Les Listes », « ravin du Riu Chaud », « Porte St-Jean ». Ce mammifère semi-aquatique est protégé depuis 2012 (arrêté du 15/09/12).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLE du SAGE Verdon
Vice-président du Parc en charge de l'eau

Jacques Espitalier

PJ : - note distribuée au bureau

CC : Monsieur Thierry Candelier, Camping Indigo des gorges du Verdon, Route de Chasteuil, 04120 Castellane

Commission Locale de l'Eau – SAGE du Verdon
Domaine de Valx
04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

Contacts : M. Jacques ESPITALIER, Président de la CLE
Mme Corinne GUIN, animatrice du SAGE, chargée de mission « eau » PNR Verdon
Tél : 04-92-74-68-00
info@parcduverdon.fr

Parc naturel régional du Verdon